



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-014

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille /

13-2024-01-16-00016 - Arrêté de composition du Conseil départemental de l'Education nationale (4 pages) Page 5

DDETS 13 /

13-2024-01-16-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ARES Rayane en qualité de Micro-entrepreneur, domicilié 26 Boulevard Lord Duveen - 13008 MARSEILLE (2 pages) Page 10

13-2024-01-17-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LUCRECE GAMOT Brigitte en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 LA CIOTAT (2 pages) Page 13

13-2024-01-17-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ARTHUR Tracy Maryline en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 21 rue de la Glacière 13510 EGUILLES (2 pages) Page 16

13-2024-01-16-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame COCHINAL Laetitia en qualité de dirigeante, pour l'Association loi 1901 « Aide Moi A Faire Seul » dont l'établissement principal est situé 30 rue Eugène Pelletan 13410 LAMBESC (2 pages) Page 19

13-2024-01-17-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MESSAOUD Chaïma en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 28 Montée DE de la belle France 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 22

13-2024-01-17-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PLASSART Gwendaëlle en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 10 rue des Marais Salants 13127 VITROLLES (2 pages) Page 25

13-2024-01-17-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DIALLO Mamadou Alpha en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 75 boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE (2 pages) Page 28

13-2024-01-17-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SANTONI Jérôme en qualité de dirigeant, pour la SAS « THE CLEANERS » dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 31

13-2024-01-17-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur TRÉGNIER Matthieu en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 41 Chemin de la Station 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE (2 pages)	Page 34
13-2024-01-10-00006 - Subdélégation pouvoirs propres DDRETS" (13 pages)	Page 37
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /	
13-2024-01-17-00008 - Arrête portant réglementation temporaire de la circulation sur l autoroute A51 pour permettre des travaux d entretien et de géo-détection (5 pages)	Page 51
Direction générale des finances publiques /	
13-2024-01-16-00012 - Arrêté portant subdélégation de signature??Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 57
13-2024-01-16-00013 - Décision de la responsable du pôle pilotage et ressources portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d Azur et du département des Bouches-du-Rhône (2 pages)	Page 62
13-2024-01-16-00014 - Décision du responsable du pôle gestion publique portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous?? autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d Azur et du??département des Bouches-du-Rhône. (2 pages)	Page 65
13-2024-01-16-00015 - Décision du responsable du pôle gestion publique portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous?? autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d Azur et du??département des Bouches-du-Rhône. (3 pages)	Page 68
13-2024-01-16-00010 - Délégation spéciale de signature du pôle gestion fiscale (5 pages)	Page 72
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /	
13-2023-11-23-00021 - 2023_11_23_Arrêté_subvention_AMI_01_2023_CALADE (6 pages)	Page 78
13-2023-11-23-00022 - 2023_11_23_Arrêté_subvention_AMI_02_2023_CABUCELLE.pdf (6 pages)	Page 85
13-2024-01-16-00017 - arrêté portant dérogation à l interdiction de capture, de destruction, de perturbation intentionnelle d individus et de destruction d habitats d espèces animales et végétales protégées dans le cadre d aménagement d un ensemble immobilier, sur la commune d Aix-en-Provence (20 pages)	Page 92

13-2023-12-28-00022 - DREAL PACA-SPR-UCIM-AIP N° 15 2023 - PRIMAGAZ
(7 pages)

Page 113

13-2023-12-28-00021 - DREAL PACA-SPR-UCIM-ESP-AP N° 01 2024 -
Amenagement Fribre Excellence (5 pages)

Page 121

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l' Environnement**

13-2024-01-17-00011 - ARRETE Modifiant la composition du **??** CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent à l' égard des agents de la
Fonction Publique Territoriale du Département (METROPOLE
AIX-MARSEILLE-PROVENCE) (3 pages)

Page 127

13-2024-01-17-00010 - ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent à l' égard des agents de la
Fonction Publique Territoriale du Département (CONSEIL DEPARTEMENTAL
13) (3 pages)

Page 131

13-2024-01-17-00009 - ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent à l' égard des agents de la
Fonction Publique Territoriale du Département (MAIRIE DE BERRE
L' ETANG)) (3 pages)

Page 135

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille

13-2024-01-16-00016

Arrêté de composition du Conseil
départemental de l'Education nationale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services
de l'Éducation nationale
des Bouches-du-Rhône**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général

Affaire suivie par :

Anne ACLOQUE

Tél:

Ce.sg13@ac-aix-marseille.fr

Marseille, le 16 janvier 2024

ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Éducation, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-11-1 ;

Vu les propositions du conseil départemental des Bouches-du-Rhône et du conseil régional Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Vu la transmission à l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale :

- De la proposition du Président de l'Union des Maires du département des Bouches-du-Rhône,
- Des propositions des organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du 1^{er} et du 2nd degré,
- Des propositions des associations de parents d'élèves représentatives au plan départemental,
- Des propositions du Président des délégués départementaux de l'Éducation Nationale,

Vu la proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale au titre de la désignation d'un représentant des associations complémentaires ;

Vu l'avis de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 15 novembre 2023 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale

Membres de droit :

- Le Préfet, président ou en cas d'empêchement, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale,
- La Présidente du conseil départemental, co-président ou en cas d'empêchement le Conseiller Général délégué à cet effet par lui, Valérie Guarino
- L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, vice-président

I- Au titre de représentants des collectivités locales

- a) En qualité de représentants des communes : maires désignés par l'Union départementale des maires des Bouches-du-Rhône

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Alexandre DORIOL	Maire de La Ciotat	Christelle ALLET	Maire des Saintes Maries de la mer
Vincent DESVIGNES	Maire de Beaurecueil	André MOLINO	Maire de Septèmes-les Vallons
Loïc GACHON	Maire de Vitrolles	Serge PORTAL	Maire d'Orgon

- b) En qualité de représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence-Métropole

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Catherine	PILA	Lionel	DE CALA

- c) En qualité de représentants du département : Conseillers départementaux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Marc PERRIN	Laure Agnès CARADEC
Sylvain DI GIOVANNI	Marine PUSTORINO
Laurence ANGELETTI	Alison DEVAUX
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA	Sabine BERNASCONI
Cyrille BLINT	Anne RUDISUHLI

- c) En qualité de représentants de la région : Conseillers régionaux

TITULAIRE	SUPPLEANT
Florence BULTEAU-RAMBAUD	Eléonore LEPRETTRE

II- Au titre de représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premiers et second degrés situés dans le département, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département

TITULAIRES	SUPPLEANTS
FSU	
Virginie AKLIOUAT	Angélique MUNIGA
Sébastien FOURNIER	Cédric VASSENAIX
Julien WEISZ	Bénédicte ZANCA

Nicolas BERNARD-AYRAULT	Pascal COTTA
FNEC-FP-FO	
Saïd TOUFOUTI	Franck NEFF
Maxime CHAMPION	Amelle KORICHI
UNSA-Education	
Franck DELETRAZ	Valérie BASTIEN
Jean- François VERAN	Julie VEYRINQUE
SDEN-CGT	
Laurent IGHÉROUSSENE	Lorane FRANCOU
SIAES-SIES	
Virginie VOIRIN	Christophe CORNEILLE

III- Au titre de représentants des usagers

- a) En qualité de représentants des parents d'élèves désignés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves représentatives dans le département.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
FCPE 13	
Christophe MERLINO	Zoulika KAYA
Cécile BARON	Arnaud DUPLEIX
Adrien COTTE	Guillaume VEYLON
Nathalie HAAS	Jean-Philippe KALAFATIAN
PEEP 13	
Véronique IORIO	Isabelle FERY
MPE 13	
Adele BESNARD	Amandine CLAMAGIRAND
Louisa MANSRI	Letizia VIGNONE

- b) En qualité de représentants des associations complémentaires de l'enseignement public désignés par le Préfet sur proposition de l'Inspecteur d'Académie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Suzanne GUILHEM Fédération des Amis de l'Instruction Laïque (FAIL13)	Charly PIRANI Fédération des Amis de l'Instruction Laïque (FAIL13)

- c) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par le Préfet des Bouches-du-Rhône

TITULAIRE	SUPPLEANT
André GRELE	François MASSEY

- d) En qualité de personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif et culturel, désignée par la présidente du conseil départemental

TITULAIRE	SUPPLEANT
Vincent BUTEAU	Carine CAULE

IV- A titre consultatif

En qualité de délégué départemental désigné par le préfet sur proposition du président des délégués départementaux de l'Education nationale

TITULAIRE
Anne Marie VINAIXA

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Cyrille LE VELY

DDETS 13

13-2024-01-16-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ARES Rayane en qualité de Micro-entrepreneur, domicilié 26 Boulevard Lord Duveen - 13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894702323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Monsieur **ARES Rayane** en qualité de Micro-entrepreneur a informé le 15 janvier 2024, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône, de son changement de domiciliation,

Cette modification a été déclarée à l'URSSAF en date du 10 décembre 2022,

DÉCLARE

Que le présent récépissé abroge à compter du 15 janvier 2024, le récépissé de déclaration N° 2021-49 délivré le 14 mars 2021 à Monsieur ARES Rayane en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme « ARES PREP » dont l'établissement principal est situé 26 Boulevard Lord Duveen - 13008 MARSEILLE,

A compter du 15 janvier 2024, cette déclaration est enregistrée sous le **N° SAP894702323** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode Prestataire et Mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-17-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LUCRECE GAMOT Brigitte en qualité d entrepreneur individuel domicilié au Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 LA CIOTAT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982391757**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 janvier 2024 par **Madame LUCRECE GAMOT Brigitte** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au Rond-Point des Messageries Maritimes 13600 LA CIOTAT et enregistré sous le N° SAP982391757 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-17-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame ARTHUR Tracy Maryline en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 21 rue de la Glacière 13510 EGUILLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982984593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 janvier 2024 par **Madame ARTHUR Tracy Maryline** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 21 rue de la Glacière 13510 EGUILLES et enregistré sous le N° SAP982984593 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-16-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame COCHINAL Laetitia en qualité de dirigeante, pour l'Association loi 1901 « Aide Moi A Faire Seul » dont l'établissement principal est situé 30 rue Eugène Pelletan 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801887514**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 05 janvier 2024 par **Madame COCHINAL Laetitia** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Aide Moi A Faire Seul** dont l'établissement principal est situé 30 rue Eugène Pelletan 13410 LAMBESC et enregistré sous le N° SAP801887514 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-17-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame MESSAOUD
Chaïma en qualité de micro entrepreneur
domicilié au 28 Montée DE de la belle France
13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP982568701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 12 janvier 2024 par **Madame MESSAOUD Chaïma** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 28 Montée DE de la belle France 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP982568701 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-17-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame PLASSART Gwendaëlle en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 10 rue des Marais Salants 13127 VITROLLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983130873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 11 janvier 2024 par **Madame PLASSART Gwendaëlle** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 10 rue des Marais Salants 13127 VITROLLES et enregistré sous le N° SAP983130873 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-17-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DIALLO Mamadou Alpha en qualité d entrepreneur individuel domicilié au 75 boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP981026883**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 11 janvier 2024 par **Monsieur DIALLO Mamadou Alpha** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 75 boulevard de Strasbourg 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981026883 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-17-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur SANTONI Jérôme en qualité de dirigeant, pour la SAS « THE CLEANERS » dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949765630**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 08 janvier 2024 par **Monsieur SANTONI Jérôme** en qualité de dirigeant, pour la **SAS « THE CLEANERS »** dont l'établissement principal est situé 18 avenue Fillol 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP949765630 pour les activités suivantes **en mode mandataire et prestataire** :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;

- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Télé-assistance et visio-assistance ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-17-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur TRÉGNIER
Matthieu en qualité de micro-entrepreneur
domicilié au 41 Chemin de la Station 13610 LE
PUY-SAINTE-REPARADE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983259607**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 11 janvier 2024 par **Monsieur TRÉGNIER Matthieu** en qualité de micro-entrepreneur domicilié au 41 Chemin de la Station 13610 LE PUY-SAINTE-REPARADE et enregistré sous le N° SAP983259607 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-01-10-00006

Subdélégation pouvoirs propres DDRETS"

DÉCISION DU 10 JANVIER 2024 (DDETS)

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Madame Nathalie DAUSSY, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône, dans le cadre des compétences propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, déterminées par des dispositions spécifiques du Code du travail, du Code rural et du Code de l'action sociale et des familles

**LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du Code du travail ;

VU le livre VII du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du Code de l'éducation ;

VU le Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP)

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur à dater du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie DAUSSY comme directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône et de Mr Jérôme CORNIQUET comme directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches du Rhône ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2021, publiées au Recueil des Actes Administratif spécial n° R93-2021-07-01-00010 du 9 juillet 2021, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du Code rural et du Code de l'action sociale et des familles

DECIDE

Article 1^{er} :

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, pour les matières relatives aux politiques de l'emploi définies à l'article 1^{er} de la décision susvisée et listées ci-après, à :

- Madame Dominique GUYOT,
- Monsieur Anthony BARRACO,
- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Monsieur Christophe ASTOIN,
- Madame Élodie CARITEY,
- Madame Véronique MENGA,
- Madame Sarah-Loëlia AKNIN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Licenciement pour motif économique. - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Instruction portant sur la décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Instruction portant sur la décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Instruction portant sur la décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective 	<p>Code du travail L. 1233-34 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5</p> <p>Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4</p>
<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>Code du travail L. 1253-17</p> <p>Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>Code du travail R. 1253-26</p>

<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>RÉMUNÉRATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'État 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation - Instruction des décisions de retrait de l'exonération des cotisations sociales ➤ Titre professionnel - Instruction des demandes d'habilitation des membres du jury du titre professionnel (y compris le contrôle de la professionnalisation des membres du jury) - Instruction des demandes d'équivalence partielles ou totales - Instruction de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience par le titre professionnel - Actes préparatoires à la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires, y compris vérification sur place et sur pièces des conditions d'organisation et de déroulement des sessions et vérification des procès-verbaux <p>instruction des demandes de report de sessions, d'annulation de sessions, des recours et des signalements de fraudes, archivage des dossiers de sessions</p>	<p>Code du travail R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.5)</p> <p>Arrêté du 22/12/2015 (art.2)</p> <p>Code de l'éducation R. 338-6 et Arrêté du 22/12/2015 (art.7)</p> <p>Code de l'éducation R.338-7</p> <p>Arrêté du 22/12/2015</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p> <p>Règlement général des sessions annexé à l'arrêté du 21/07/2016 (Art 4 à 7)</p>

Article 2 :

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines ci-après, listés à l'article 2 de la décision sus visée et ci-après, relatifs à l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, et à l'exception de ceux relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collèges pour les élections de Comité Social et Économique, à :

- Monsieur Jérôme CORNIQUET,
- Madame Dominique GUYOT,
- Madame Pascale ROBERDEAU,
- Madame Nathalie DASSAT.
- Madame Fatima GILLANT,
- Monsieur Rémi MAGAUD,
- Madame Annick FERRIGNO,
- Madame Cécile AUTRAND,
- Madame Carine MAGRINI,
- Madame Élise PLAN.

NATURE DU POUVOIR	Texte
EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 - Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	 Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6 Code du travail L. 2242-9 R.2242-9 Code du travail L. 1142-9
CONSEILLERS DU SALARIE - Préparation de la liste des conseillers du salarié	 Code du travail D. 1232-4
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle	 Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3
TRAVAUX DANGEREUX - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	 Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3 D.4154-4 R.4154-5

<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale 	<p>Code du travail L. 2143-11 R. 2143-6</p> <p>Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6</p>
<p>MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRÉSENTATIVITÉ SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27</p>
<p>INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Économique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise - Détermination du caractère d'établissement distinct CSE <p>➤ Comité Social et Économique (CSE) au niveau de l'Unité Économique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Économique au niveau de l'unité économique et sociale 	<p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4 R.2332-1</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-4 R. 2313-2</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail L.2313-5 et R2313-2</p> <p>Code du travail L.2313-8 R.2313-5</p>

<p>➤ Comité Social et Économique (CSE) central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collègues 	<p>Code du travail L. 2316-8 R.2316-2</p>
<p>RÈGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p> <p>Code du travail L. 3121- 24 R.3121-15 et R.3121-16</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 713-13 R.713-14</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <p>Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGÉS PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>
<p>ACCORDS D'INTÉRESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET RÈGLEMENT D'UN PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</p> <p>➤ Accusé de réception des dépôts</p>	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1,</p>

<ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <li style="padding-left: 20px;">➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>D. 3313-4 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ÉLECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIÉS</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale <li style="padding-left: 20px;">➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation 	<p>Code du travail R. 2122-23</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail R. 4227-55</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li style="padding-left: 20px;">➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail <li style="padding-left: 20px;">➤ Prévention des risques liés à certaines opérations - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail <li style="padding-left: 20px;">➤ Travaux insalubres ou salissants - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos 	<p>Code du travail R. 4524-7</p> <p>Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>Code du travail L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p>

<p>➤ Champs électromagnétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires <p>➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés 	<p>Code du travail R. 4462-30 Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-30</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail R. 4462-36</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p>
<p>Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail 	<p>Code du travail L. 4721-1 R.4721-7</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>

<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage 	<p>Code du travail L.6225-4 R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance 	<p>Code du travail L. 6225-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail L. 4733-8</p> <p>Code du travail L. 4733-9</p> <p>Code du travail L. 4733-10</p>
<p>DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail R.7413.2</p> <p>Code du travail R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR EMPLOI D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7 D. 8254-11</p>

<p>PROCÉDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3 R.8291-1-1</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1er alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3,L.1263-4, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R.1263-11-1 et suivants</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.4751-1 L.4752-1</p>

- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyse ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4751-1 L.4752-2
- Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux ; mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail L.4412-2 L.4754-1
- Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire	Code du travail L. 4753-1
- Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire	L. 4753-2
TRANSACTION PENALE	Code du travail
- Mise en œuvre de la transaction pénale	L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 3 :

La délégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur telle que prévue dans l'arrêté visé en référence est conférée, dans les domaines listés ci-après, relatifs à la répartition du personnel et des sièges entre les collègues pour les élections de Comité Social et Économique, à :

Madame Fatima GILLANT, Directrice Adjointe du Travail ;
Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail ;
Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Cécile AUTRAND, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Carine MAGRINI, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Elise PLAN, Directrice Adjointe du Travail ;
Madame Christelle GARI, Inspectrice du Travail ;
Madame Isabelle DUPREZ, Inspectrice du Travail ;
Madame Ouarda ZITOUNI, Inspectrice du travail ;
Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;
Madame Sophie SOLARY, Inspectrice du Travail ;
Madame Nathalie PHILIP, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;
Madame Blandine ACETO, Inspectrice du Travail ;
Madame Magali LENTINI, Inspectrice du Travail ;
Madame Myriam SZROJT, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;
Madame Noura MAZOUNI, Inspectrice du Travail ;
Madame Farah MIDOUN, Inspectrice du Travail ;
Monsieur Rachid ADRAR, Inspecteur du Travail ;
Monsieur Claude TROULLIER, Inspecteur du Travail ;
Madame Célia DROUICHE, Inspectrice du travail ;
Madame Sylvie SAGNE, Inspectrice du Travail ;

Madame Jacqueline MARCHET, Inspectrice du Travail ;
 Madame Véronique PAULET, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
 Madame Isabelle FONTANA, Inspectrice du Travail ;
 Madame Christelle GRONDIN, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Emmanuel LOREAU, Inspecteur du Travail ;
 Madame Sophie CHEVALIER, Inspectrice du Travail ;
 Madame Gwénola ROUSSELY, Inspectrice du Travail ;
 Madame Juliette HERNANDEZ, Inspectrice du Travail ;
 Madame Célia GOURZONES, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Mohamed SLIMANI, inspecteur du Travail ;
 Madame Aude FLORNOY, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Ghislain COUTAUD, Inspecteur du Travail ;
 Madame Salomé BOUBECHE, Inspectrice du Travail ;
 Madame Delphine BERAUD, Inspectrice du Travail ;
 Madame Fatima FIZAZI, Inspectrice du Travail ;
 Madame Carole OUHAYOUN, Inspectrice du Travail ;
 Madame Véronique GRAS, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Jérôme LUNEL, Inspecteur du Travail ;
 Madame Valérie RICHARD, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Lucas DEJEUX, Inspecteur du Travail ;
 Madame Servane LE COUEDIC-PONCET, Inspectrice du Travail ;
 Madame Laure BENOIST, Inspectrice du Travail ;
 Madame Aurélie DURIVAL, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Hervé PIGANEAU, Inspecteur du travail ;
 Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
 Monsieur Christophe BOUILLET, Inspecteur du Travail ;
 Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Inspectrice du Travail ;
 Madame Elizabeth TALMON, Inspectrice du travail ;
 Madame Camille SAIAH, Inspectrice du Travail ;
 Monsieur Vincent GIDARO, Inspecteur du Travail ;
 Monsieur Loïc CATANIA, Inspecteur du Travail ;
 Madame Marie-Ange GASS, Inspectrice du Travail ;
 Madame Mathilde FAVRE-ARTIGUES, Inspectrice du Travail.
 Monsieur Brahim BENTAYEB, Inspecteur du Travail.

➤ **Comité Social et Économique (CSE)**

- Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

Code du travail
 L. 2314-13
 R.2314-3

Articles 4 : Toutes les dispositions antérieures de subdélégation relatives aux dispositions visées dans les articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet lors de sa parution au RAA et au plus tôt le 1er janvier 2024.

Article 6 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2024

**La Directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,**

signé

Nathalie DAUSSY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-01-17-00008

Arrête portant réglementation temporaire de la
circulation sur l autoroute A51 pour permettre
des travaux d entretien et de géo-détection

Arrête portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour permettre des travaux d'entretien et de géo-détection

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 06 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 14 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de la ville d'Aix-en-Provence en date du 22 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 26 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des prestations d'entretien et de géo-détection des réseaux enterrés sur l'autoroute A51, la Société ESCOTA réalise des travaux d'entretien et de géo-détection entre les diffuseurs n°12 les Platanes au PR 24.800 et le diffuseur n°17 Cadarache PR 56.700 dans les deux sens de circulation.

Ces travaux, nécessitant la fermeture des diffuseurs, seront réalisées de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Ces travaux s'étendent sur la période **du 19 février au 1^{er} mars 2024** (semaine 08 et semaine 09) de 21h00 à 05h00 (hors week-end, hors jours fériés et hors jours hors chantier).

La semaine 10 est celle de réserve.

**Fermeture des bretelles de sorties et d'entrées de l'autoroute A51
du 19 février au 1^{er} mars 2023 (21h00/ 05h00)
2 nuits de réserve (semaine 10)**

Article 2 : Itinéraires de déviation

La circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

BRETELLES DE SORTIE ET D'ENTRÉES N°12 « LES PLATANES » PR 24.800

○ Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap

Les véhicules qui ne peuvent pas prendre l'A51, en direction de Gap, suivent la D96 en direction de Venelles et prennent la D13A jusqu'à diffuseur n° 13 Venelles.

○ Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence

Les véhicules qui ne veulent sortir de l'A51, au diffuseur n°12 Aix-les-Platanes, doivent sortir au diffuseur n°13 Venelles PR 27.400.

Les véhicules qui ne peuvent pas prendre l'A51 au diffuseur n° 12 Aix-les-Platanes, peuvent suivre la D96 puis la D13 pour rejoindre la N296 en direction d'Aix-en-Provence.

BRETELLES DE SORTIES ET D'ENTREES N°13 « VENELLES » PR 27.400 »

○ Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap

Les véhicules qui ne peuvent pas sortir au diffuseur n° 13 Venelles doivent sortir au diffuseur n°12 Aix-les-Platane PR 24.800. Ils peuvent prendre la direction de Venelles par la D96.

Les véhicules qui ne peuvent pas prendre l'A51 en direction de Gap suivent la D96 en direction de Pertuis puis le D556 jusqu'au diffuseur n°15 Pertuis en empruntant le D15.

○ Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence.

Les véhicules qui ne peuvent pas sortir de l'A51 au diffuseur n°13 Venelles doivent sortir au diffuseur n° 15 Pertuis. Ils peuvent prendre la D556 puis la D96 jusqu'à Venelles.

Les véhicules qui ne peuvent pas prendre l'A51 au diffuseur n° 13 Venelles peuvent prendre la D96 jusqu'au diffuseur n°12 d'Aix les Platanes.

BRETELLES DE SORTIES ET D'ENTREES N°14 « PERTUIS » PR 29.300

○ Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap

Les véhicules qui ne peuvent pas sortir au diffuseur n° 14 Pertuis doivent sortir au diffuseur n°15 Pertuis PR 29.300, et suivent la D96, puis la D556, en direction de Pertuis.

○ Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence.

Les véhicules qui ne peuvent pas prendre l'A51 en direction de d'Aix-en-Provence doivent prendre l'autoroute au diffuseur n°13 Venelles, en passant par la D96.

BRETELLES DE SORTIES ET D'ENTREES N°15 « PERTUIS » PR 35.500 et PR 35.900

En adéquation avec le chantier de Cadarache

○ Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap

Les véhicules qui ne peuvent pas sortir au diffuseur n° 15 Pertuis doivent sortir au diffuseur n°14 Pertuis puis empruntent le D556 en direction de Pertuis.

Les véhicules qui ne peuvent pas prendre l'A51 en direction de GAP doivent suivre la D4096 en direction de Cadarache et prendre la D96 puis le D552 jusqu'au diffuseur n° 17 Cadarache.

○ Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence

Les véhicules qui ne peuvent pas sortir au diffuseur n° 15 Pertuis doivent sortir au diffuseur n°17 Cadarache. Prendre la D952 puis la D96 en direction de Pertuis.

Les véhicules qui ne peuvent pas prendre l'A51 en direction d'Aix-en-Provence doivent suivre la D556 en direction d'Aix-en-Provence la D96 jusqu'au diffuseur n° 13 Venelles.

BRETELLES DE SORTIES ET D'ENTREES N°17 « CADARCHE » PR 56.700

En adéquation avec le chantier de Cadarache

○ Dans le sens Aix-en-Provence vers Gap

Les véhicules légers et les poids-lourds (VL et PL) voulant circuler sur l'autoroute A51, dans le sens Aix-en-Provence vers Gap et voulant emprunter la bretelle d'entrée n°17 « Cadarache » direction Gap doivent se diriger jusqu'au diffuseur n°18 « Manosque » (PR 70.200) en empruntant la D952, en direction de Vinon-sur-Verdon, puis la D554, puis la D4 et enfin la D907 puis se dirigent vers la bretelle d'insertion menant à l'autoroute A51 direction Gap.

Les véhicules légers et les poids-lourds (VL et PL) voulant circuler vers le CEA Cadarache, dans le sens Aix-en-Provence vers Gap et voulant emprunter la bretelle de sortie n°17 « Cadarache » direction CEA Cadarache doivent sortir de l'autoroute A51 au niveau du diffuseur n°18 « Manosque » (PR 70.200), puis emprunter la D907, puis la D4 puis la D554 en direction de Vinon-sur-Verdon, et enfin la D952, puis se dirigent vers l'entrée du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Cadarache.

○ Dans le sens Gap vers Aix-en-Provence

Les véhicules légers et les poids-lourds (VL et PL) voulant circuler sur l'autoroute A51, dans le sens Gap vers Aix-en-Provence et voulant emprunter la bretelle d'entrée n°17 « Cadarache » direction Aix-en-Provence doivent se diriger jusqu'au diffuseur n°15 « Pertuis » (PR 35.600) en empruntant la D952, en direction de Vinon-sur-Verdon, puis la D554, puis la D4 et enfin la D907 puis se dirigent vers la bretelle d'insertion menant à l'autoroute A51 direction Aix-en-Provence.

Les véhicules légers et les poids-lourds (VL et PL) voulant circuler vers le CEA Cadarache, dans le sens Gap vers Aix-en-Provence et voulant emprunter la bretelle de sortie n°17 « Cadarache » direction CEA Cadarache devront sortir de l'autoroute A51 au niveau du diffuseur n°15 « Pertuis » (PR 35.600), puis emprunter le D15 en direction de Gap/Manosque, puis la D96 et enfin la D952, puis se dirigent vers l'entrée du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Cadarache.

Article 3 : Inter distance

L'inter distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A51 est ramenée à zéro km pendant toute la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles est transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à l'IISR 8ème partie signalisation temporaire. Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur les autoroutes A8, A52, A501 et A50 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes ;
- La Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence, Venelles, Meyrargues, Peyrolles-en-Provence, Jouques et Saint-Paul-lez-Durance.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-16-00012

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement
secondaire



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

L'administratrice d'État, responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu la convention du 17 février 2021, entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance sur les opérations du programme 362 ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Administrateur de l'État	BEAUVIEUX	Camille
Administrateur de l'État	BOTTO	Jean-Louis
Administrateur de l'État	NIEL	Jean-Marc
Administrateur des Finances publiques adjoint	DAGUSE	Catherine
Administrateur des Finances publiques adjoint	KOEHL	Natacha
Administrateur des Finances publiques adjoint	RACOUCHOT	Christophe
Administrateur des Finances publiques adjoint	ROUCOULE	Olivier
Inspecteur principal des Finances publiques	CASSAULT	Lilian
Inspecteur principal des Finances publiques	FABRE	Aline
Inspecteur principal des Finances publiques	HOUOT	Thierry

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur principal des Finances publiques	SIVIEUDE	Vincent
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	BOTELLA	Béatrice
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	DUGUET	Joël
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	GAMBINI	Christine
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	RAYNAUD	Sandrine
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	DAURIAT	Marion
Inspecteur des Finances publiques	DAYAN	Valérie
Inspecteur des Finances publiques	DELONCA	Chantal
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	HAUTCLOCQ	Laurent
Inspecteur des Finances publiques	JEANGEOORGES	Nathalie
Inspecteur des Finances publiques	MARY	Élodie
Inspecteur des Finances publiques	NOBLE	Lisa
Inspecteur des Finances publiques	PATANE	Stéphanie
Inspecteur des Finances publiques	VERGUES	Isabelle
Contrôleur principal des Finances publiques	DEYDIER	Luc

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »

n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

n° 348 « Performance et résilience desq bâtiments de l'État et des opérateurs »

n° 362 « Écologie »

n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Article 2 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur des Finances publiques	FRAUCIEL	Maryline
Contrôleur principal des Finances publiques	DEYDIER	Luc
Contrôleur des finances publiques	SCOTTO DI PERROTOLO	Christian
Agent administratif principal des Finances publiques	ENTAKLI	Halim

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

Article 3 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	WILLIG	Stéphane
Inspecteur des Finances publiques	GALLO	Philippe
Inspecteur des Finances publiques	JEANGORGES	Nathalie
Contrôleur des Finances publiques	BRIKI	Hichem
Contrôleur des finances publiques	BULOT	Philippe
Contrôleur des Finances publiques	JANAUDY	Laurent
Contrôleur des Finances publiques	RAGGI	Françoise
Contrôleur principal des Finances publiques	LE GALL	Benoit
Agent administratif	BERGERON	Coralie
Agent administratif	SCHIAVO	Anthony
Contractuelle B	GROZEA-MEMBRIBE	Gabriela

à l'effet de :

- valider les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- créer des tiers clients dans la base tiers chorus ;
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » dans Chorus et dans Chorus formulaires.

Article 4 – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

GRADE	NOM	PRENOM
Contrôleur principal des Finances publiques	DOISELET	Pascale
Contrôleur des Finances publiques	ALLIAUD	Catherine
Contrôleur des Finances publiques	YOHIA	Monique

à l'effet de :

- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes d'annulation des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes de création de titres manuels de perception dans CHORUS Formulaires ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant.

Article 5 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2023-08-30-00008 du 30 août 2023 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-214 du 31 août 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 16 JANVIER 2024

L'administratrice d'État,
responsable du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-16-00013

Décision de la responsable du pôle pilotage et ressources portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision de la responsable du pôle pilotage et ressources

portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant affectation de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI en tant que cheffe de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la notification de renouvellement de détachement jusqu'au 31 décembre 2026 du service des ressources humaines de la direction générale des Finances publiques datant du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant renouvellement de Mme Andrée AMMIRATI en tant que cheffe de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Cheffe du CGF PACA bloc3,
- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle BENCHAOULIA , contrôleuse des Finances publiques,
- M. Fabien BOTTALE, contrôleur des Finances publiques,
- M. Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques,
- M. Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sylvie LAVANTES, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Mme Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- M. Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,
- M. Arnaud MARTINEZ, agent technique des Finances publiques.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3

La présente décision abroge l'acte n°13-2023-12-22-00008 du 22 décembre 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-318 du 22 décembre 2023.

Article 4

La présente décision prendra effet au lendemain de sa publication et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 16 JANVIER 2024

L'administratrice de l'État,
responsable du pôle pilotage et ressources de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-16-00014

Décision du responsable du pôle gestion
publique portant délégation de signature aux
agents du centre de gestion financière bloc 3
placé sous

l'autorité de la directrice régionale des Finances
publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône.

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision du responsable du pôle gestion publique

portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le responsable du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant affectation de M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la notification de renouvellement de détachement jusqu'au 31 décembre 2026 du service des ressources humaines de la direction générale des Finances publiques datant du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant renouvellement de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu les conventions de délégation de gestion et ses avenants relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Cheffe du CGF PACA bloc3,
- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle BENCHAOULIA , contrôleuse des Finances publiques,
- M. Fabien BOTTALE, contrôleur des Finances publiques,
- M. Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques,
- M. Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sylvie LAVANTES, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Mme Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- M. Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,
- M. Arnaud MARTINEZ, agent technique des Finances publiques.

Article 2

La présente décision abroge l'acte n°13-2023-12-22-00009 du 22 décembre 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-318 du 22 décembre 2023.

Article 3

La présente décision prendra effet au lendemain de sa publication et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 16 JANVIER 2024

L'administrateur de l'Etat,
responsable du pôle gestion publique de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-16-00015

Décision du responsable du pôle gestion
publique portant délégation de signature aux
agents du centre de gestion financière bloc 3
placé sous

l'autorité de la directrice régionale des Finances
publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision du responsable du pôle gestion publique

portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le responsable du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant affectation de M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la notification de renouvellement de détachement jusqu'au 31 décembre 2026 du service des ressources humaines de la direction générale des Finances publiques datant du 31 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 portant renouvellement de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- M. Hervé WATTEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du centre de gestion financière (CGF) bloc 2 ;
- Mme Laure KUZNIK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du CGF (CGF) bloc 2 ;
- M. Alain BARTALONI, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, référent de pôle ;
- M. Enzo DECOUTURE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, adjoint au référent de pôle ;
- M. Frédéric PATOLE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, chargé de prestations comptables et financières ;
- Mme Christine NATIVEL, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Muriel RAT, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Stéphanie DA COSTA, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Jeanne AIELLO, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Charlotte BOURDARIE, agente administrative principale des Finances publiques, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Roger FERRER, agent administratif principal des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières ;
- Mme Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques, référente de pôle ;
- M. Thierry BON, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la référente de pôle ;
- Mme Céline PIEDFORT-DELAHAYE, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Cynthia CLAIRY, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Coline CEA, secrétaire administratif de classe normale stagiaire, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Elisabeth CHERRY, agente administrative principale des Finances publiques, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Sébastien MAZA, contrôleur des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières ;
- M. Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques, référent de pôle ;
- Mme Marine BERLIOUX, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, adjointe au référent de pôle ;
- Mme Florence NEALE-DUCLAVE, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Nadia HYLANDS, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de Classe Supérieure du Développement Durable, chargée de prestations comptables et financières ;

- Mme Ammaria BELBACHIR, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Sami BENHASSINE, Contrôleur Principal des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Audrey DELHOUM, inspectrice des Finances publiques, chef du centre de gestion financière recettes ;
- Mme Patricia MORET, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargée du traitement des recettes non fiscales ;
- Mme Najoua MENZLI, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée du traitement des recettes non fiscales ;
- M. Olivier ARBEAU, agent administratif principal de 1^{ère} classe, chargé du traitement des recettes non fiscales.

Article 3

La présente décision abroge l'acte n°13-2023-12-22-00010 du 22 décembre 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-318 du 22 décembre 2023.

Article 4

La présente décision prendra effet au lendemain de sa publication et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 16 JANVIER 2024

L'administrateur de l'État,
responsable du pôle gestion publique de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-16-00010

Délégation spéciale de signature du pôle gestion
fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégations de signature

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 juin 2021 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 7 juin 2021 fixant au 1^{er} juillet 2021 la date d'installation de Mme Catherine BRIGANT dans les fonctions de directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 – Pour la division Pilotage du Réseau fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou des services :

- M. Antoine AMSELLE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Jean-Paul LABORY, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- Mme Béatrice AGIER, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable de la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Charles JEAN-ALPHONSE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, chargé de mission à la division Pilotage du Réseau fiscal,
- M. Julien MEYRAN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- Mme Claire BELTRAMELLI, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Hélène CHAPPUT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Céline COMBE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Véronique DI MEGLIO, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Bérengère GOUBY, inspectrice des Finances publiques,
- M. Abdelkrim GUENFICI, inspecteur des Finances publiques,
- M. Benjamin GUILLEMOT, inspecteur des Finances publiques,
- M. Xavier MARTINEZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Candice NOGARO, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Adeline URBAIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Evelyne VERRON, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Marine GENESTA, contrôeuse des Finances publiques,
- M. Gilles HUCY, contrôleur des Finances publiques,
- M. Christophe REDON, contrôleur des Finances publiques.

2 – Pour la division du Contrôle fiscal

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Gérard AMBROSINO, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal,
- Mme Sylvie LANGEVIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au chef de division du contrôle fiscal,
- Mme Anne PIETRI, inspectrice principale des Finances publiques, cheffe du PCR, P,
- M. Frédéric MENISSEZ inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- M. Christian BOCQUET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Myriam BOURNONVILLE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Patrick CANDAU, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Marie CIRENCIEN, inspectrice des Finances Publiques,
- M. Olivier JOURDAN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Lucinda NTETMEM, inspectrice des Finances publiques,
- M. Eric PIANA, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sandrine STAVY, inspectrice des Finances publiques,
- M. Daniel TAPIN, contrôleur principal des Finances publiques.

3 – Pour la division Recouvrement et Amendes

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. Florent FERNANDEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- M. Jaoued BENKALLAL, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Recouvrement et Amendes,
- Mme Isabelle JOUVE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division Recouvrement et Amendes,

- Mme Ingrid BOSSAERT, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Valérie DAMOUR, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nicole DAYAN, inspectrice des Finances publiques,
- M. Geoffroy GALDIN, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sylviane KUPEYAN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Noémie MARTIN, inspectrice des Finances publiques.

Au sein de la division Recouvrement et Amendes, reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service des recettes non fiscales :

- Mme Claire DAVADIE, inspectrice principale des Finances publiques, chargée de mission au sein du pôle gestion fiscale, responsable du service Recettes Non Fiscales,
- M. Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Magali MAREDI, contrôlease des Finances publiques, adjointe à la responsable du service Recettes Non Fiscales,
- Mme Sylvie CIGARME, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme Caroline DE BUTTAFOCO, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme Patricia FORGNON, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme Sabrina GARNIER, contrôlease des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- M. Stéphane MATHIOT, contrôleur des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- M. Rodrigue REISSENT, contrôleur des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- M. Jean-Marc SABIANI, contrôleur des Finances publiques, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- M. Nizari ALI-ABDALLAH, contractuel, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- M. Hassan EZZERKI, contractuel, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme Déborah SODATONOU, contractuelle, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme Léa SEGURA, contractuelle, dans la limite de 10 000 € en matière de délai de paiement,
- Mme Claire AMICO, agent des Finances Publiques, dans la limite de 5 000 € en matière de délai de paiement,
- M. Haroune MANA, agent des Finances Publiques, dans la limite de 5 000 € en matière de délai de paiement.

4 – Pour la division Affaires juridiques

Reçoivent pouvoir pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou services :

- M. François Xavier DANESI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des Affaires juridiques,
- Mme Mélanie TEXIER, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe du responsable de la division des Affaires juridiques,
- M. Franck LAFARGUE, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la division des Affaires juridiques,

- Mme Christine RIVETTI, inspectrice principale des Finances publiques, adjoint au responsable de la division Affaires juridiques, responsable du pôle juridictionnel judiciaire.
- Mme Patricia GONIN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Katia HOVAGUIMIAN, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Affaires juridiques,
- Mme Cécile PASTRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable de la division des Affaires juridiques, responsable du service d'expertise des crédits d'impôts,
- M Yann ABAZIOU, inspecteur des Finances Publiques,
- Mme Blandine ADAM, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Faustine ALLANCHE, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle ANSELME, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Hélène BARTS, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyrille BERTHELEMY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Alexandra BOEUF, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril BOUCHET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Marlène BOURRAS, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Edith BRUNI-LEFEVRE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Alain CROUZET, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Véronique DALFIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Catherine DALMAN, inspectrice des Finances publiques,
- M. Guillaume DANY, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sylvie DECARRE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Eric DIAZ, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Sabrina DROUIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Maryline FLANDERINCK-VASSEUR, inspectrice des Finances publiques,
- M. Cyril FRANCHETTO, inspecteur des Finances publiques,
- Mme GASSIER Emmanuelle, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Virginie GUERIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Anne HAEFFLINGER, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Chloé JOURNIAC, inspectrice des Finances publiques,
- M. Sofien KHALED, inspecteur des Finances publiques,
- M. Bruno LANDI, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Laurence MANATTINI-CROUZET, inspectrice des Finances publiques,
- M. Laurent MANOUK, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Magali MARCELIN, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Frédérique MATHIEU, inspectrice des Finances publiques,
- M. Ahmed MEDKOUR, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Clara OLIVA, inspectrice des Finances publiques,

- Mme Nathalie PAYET, inspectrice des Finances publiques,
- M Damien PERROT, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Julie RUIZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Sophie SANCHEZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Catherine TESTART, inspectrice des Finances publiques,
- M Nicolas VALERO, inspecteur des Finances publiques,
- M. Alexandre VIEL, inspecteur des Finances publiques,
- M. Jean-Martial VINCENT, inspecteur des Finances publiques,
- Mme Riwad YOUSSEFI ALI, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Nathalie ANTOULY, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Elisabeth BARBIER, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Patricia COHEN, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Brigitte CORDES, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Josselyne JOULIE, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Valérie NASONE, contrôleuse des Finances publiques.
- Mme Véronique NOEL, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Géraldine RIBAL, contrôleuse des Finances publiques,

Article 2 : cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2023-10-31-00008 du 31 octobre 2023 publié au recueil des actes administratifs spécial n°13-2023-268 du 31 octobre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 16 JANVIER 2024

La directrice régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Catherine BRIGANT

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-11-23-00021

2023_11_23_Arrêté_subvention_AMI_01_2023_C
ALADE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EJ 210 4190 A 39

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°01-2023

Portant attribution d'une subvention au titre du budget opérationnel de programme n° 181 régional

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien Forest, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Forest, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Préambule

Considérant le projet intitulé « Évaluation Impact Santé du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Campagne Lévêque », initié et conçu par la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - n° SIRET 20005480700017- dont le siège social est situé 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE ;

1/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant que ce projet, référencé sous le n° DREAL-AMI-2023-01, répond au cahier des charges de la DREAL dans le cadre de l'appel à Manifestation d'intérêt (AMI) 2023 « Prendre en compte la santé dans les politiques publiques notamment l'aménagement des territoires, dans un contexte d'adaptation au changement climatique » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs généraux de prévention des risques naturels et technologiques majeurs menés par l'État ;

Considérant que le programme d'actions présenté ci-après, participe à cette politique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la subvention

Une subvention est attribuée à la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE pour la mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, du programme d'actions suivant : mise en œuvre d'une analyse complémentaire du projet urbain du quartier Campagne-Lévêque via une Évaluation d'Impact sur la Santé (EIS).

Le NPNRU de Campagne-Lévêque vise à redonner une attractivité au quartier tout en le désenclavant afin de le reconnecter à la ville et son environnement. Pour cela, il est envisagé la création d'espaces publics de qualité. Une intervention forte sur l'habitat est également programmée : des démolitions conséquentes visant à dédensifier le quartier, une restructuration complète des logements sociaux existants et leur adaptation aux enjeux climatiques, et le développement d'une offre nouvelle et diversifiée d'habitat. L'EIS viendra ainsi produire une analyse détaillée des aménagements envisagés sur les espaces publics du quartier.

Le prestataire se devra de suivre la démarche EIS selon la méthodologie indiquée :

- Cadrage (Définition du périmètre et de la méthode) ;
- Estimation des Impacts (Revue de la littérature, consultation des experts et de la population concernée, investigations et analyses, effet possibles) ;
- Recommandations (Rapport avec résultats d'analyses et recommandations) ;
- Suivi et évaluation.

2/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>



Article 2 : Plan de financement prévisionnel et montant de l'aide accordée

Le montant total des opérations est de 40 000 €.

**Le montant de l'aide accordée par la DREAL PACA est de :
30 000 € (trente mille euros).**

Elle sera imputée sur l'action 01-02 du BOP 181 régional – Prévention des risques.

Article 3 : Délai d'exécution

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à **14 mois** à compter de la notification de la présente décision au bénéficiaire.

Article 4 : Évaluation

L'évaluation portera sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, au regard des indicateurs suivants :

- Suivi (évaluation de processus ou rapport de suivi de l'eis) ;
- Restitutions publiques (réunion de restitution avec la presse, le public, rapport/synthèse publié, communiqué de presse, autres communications et présentations publiques...).

Article 5 : Modalités de versement

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A la signature de l'arrêté, l'administration procède au versement d'un acompte de 50 % du montant total de la contribution financière mentionnée à l'article 2.

Le solde sera versé, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4 et après la vérification et l'admission des livrables spécifiés dans l'article 6 par le Service Prévention des Risques de la DREAL PACA dans le délai prévu à l'article 3.

3/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de RECETTE DES FINANCES MARS, à la Banque de France :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	clé
3001	512	C130 0000000	2

N° IBAN : FR42 3000 1005 1200 00H0 5001 849

BIC : BDFEFRPPXXX

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution suivant au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service Prévention des Risques) :

- un compte rendu final de l'action comprenant le résultat de l'évaluation de l'action sur la base des indicateurs définis à l'article 4 à communiquer ;
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable et détaillée l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Une comparaison avec le budget prévisionnel est réalisée. Les écarts commentés et expliqués.

Article 7 : Autres obligations

La MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE devra faire figurer de manière lisible la mention « Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur » ainsi que le logo Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération.

4/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>



Article 8 : Contrôle

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA vérifiera l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

Toute modification importante de l'opération, doit être portée à la connaissance du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant réalisation. Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1 de l'arrêté.

Article 9 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage cependant à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

Article 10 : Reversement

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même, en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes Côte d'Azur, responsable d'unité opérationnelle, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet de Région


Christophe MIRMAND

6/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-11-23-00022

2023_11_23_Arrêté_subvention_AMI_02_2023_C
ABUCELLE.pdf



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EJ 2104190158

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°02-2023

Portant attribution d'une subvention au titre du budget opérationnel de programme n° 181 régional

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Monsieur Sébastien Forest, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du premier ministre et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Forest, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Préambule

Considérant le projet intitulé « La Cabucelle - Évaluation Impact Santé tramway T2 et Urbanisme Favorable à la Santé pour les opérations du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) Cabucelle les Crottes», initié et conçu par la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE - n° SIRET 20005480700017- dont le siège social est situé 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE ;

1/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant que ce projet, référencé sous le n° DREAL-AMI-2023-02, répond au cahier des charges de la DREAL PACA dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) 2023 « Prendre en compte la santé dans les politiques publiques notamment l'aménagement des territoires, dans un contexte d'adaptation au changement climatique » ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les objectifs généraux de prévention des risques naturels et technologiques majeurs menés par l'État ;

Considérant que le programme d'actions présenté ci-après, participe à cette politique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la subvention

Une subvention est attribuée à la MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE pour la mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, du programme d'actions suivant : mise en œuvre d'une analyse complémentaire du projet urbain du Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) de la Cabucelle via une Évaluation d'Impact sur la Santé (EIS).

Le QPV de la Cabucelle fait l'objet d'un Projet de Renouvellement Urbain, dont les grandes lignes ont été présentées en comité national d'engagement de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) le 27 mars 2023. Le quartier sera également fortement impacté par l'extension Nord du tramway. L'objectif d'une intervention sur ce quartier est de redonner une attractivité résidentielle, en intervenant à la fois sur l'habitat ancien dégradé (interventions incitatives et coercitives, étude d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours et proposition d'une intervention sur des îlots prioritaires) et en développant une offre nouvelle et diversifiée d'habitat. L'EIS viendra ainsi produire une analyse détaillée des aménagements envisagés sur les espaces publics du quartier.

Le prestataire se devra de suivre la démarche EIS selon la méthodologie indiquée :

- Cadrage (Définition du périmètre et de la méthode) ;
- Estimation des Impacts (Revue de la littérature, consultation des experts et de la population concernée, investigations et analyses, effet possibles) ;
- Recommandations (Rapport avec résultats d'analyses et recommandations) ;
- Suivi et évaluation.

2/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>



Article 2 : Plan de financement prévisionnel et montant de l'aide accordée

Le montant total des opérations est de 40 000 €.

**Le montant de l'aide accordée par la DREAL PACA est de :
30 000 € (trente mille euros).**

Elle sera imputée sur l'action 01-02 du BOP 181 régional – Prévention des risques.

Article 3 : Délai d'exécution

La durée d'exécution du présent arrêté est fixée à **14 mois** à compter de la notification de la présente décision au bénéficiaire.

Article 4 : Evaluation

L'évaluation portera sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, au regard des indicateurs suivants :

- Suivi (évaluation de processus ou rapport de suivi de l'EIS ;
- Restitutions publiques (réunion de restitution avec la presse, le public, rapport/synthèse publié, communiqué de presse, autres communications et présentations publiques...).

Article 5 : Modalités de versement

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A la signature de l'arrêté, l'administration procède au versement d'un acompte de 50 % du montant total de la contribution financière mentionnée à l'article 2.

Le solde sera versé, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4 et après la vérification et l'admission des livrables spécifiés dans l'article 6 par le Service Prévention des Risques de la DREAL PACA dans le délai prévu à l'article 3.

3/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Les paiements seront effectués sur le compte ouvert au nom de RECETTE DES FINANCES MARS, à la Banque de France :

Code banque	Code agence	Numéro de compte	clé
3001	512	C130 0000000	2

N° IBAN : FR42 3000 1005 1200 00H0 5001 849

BIC : BDFEFRPPXXX

Article 6 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire devra transmettre les justificatifs d'exécution suivant au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service Prévention des Risques) :

- un compte rendu final de l'action comprenant le résultat de l'évaluation de l'action sur la base des indicateurs définis à l'article 4 à communiquer ;
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable et détaillée l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans l présent arrêté. Une comparaison avec le budget prévisionnel est réalisée. Les écarts commentés et expliqués.

Article 7 : Autres obligations

La MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE devra faire figurer de manière lisible la mention « Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur » ainsi que le logo Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans tous les documents produits dans le cadre de l'opération.

4/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>



Article 8 : Contrôle

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA vérifiera l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre de l'opération subventionnée.

Toute modification importante de l'opération, doit être portée à la connaissance du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, avant réalisation. Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1 de l'arrêté.

Article 9 : Propriété

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage cependant à les communiquer à l'État qui ne pourra en disposer sans l'autorisation du bénéficiaire.

Article 10 : Reversement

À défaut de production des justificatifs d'exécution dans les délais prévus à l'article 6, l'État se réserve le droit, après avoir entendu le bénéficiaire, d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues. De même, en cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, l'État pourra demander le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre du présent arrêté.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le titulaire feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport du total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le titulaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans le présent arrêté, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

5/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 12

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes Côte d'Azur, responsable d'unité opérationnelle, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **23 NOV. 2023**

Le Préfet de Région


Christophe MIRMAND

6/6

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-01-16-00017

arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture, de destruction, de perturbation
intentionnelle d'individus et de destruction
d'habitats d'espèces animales et végétales
protégées dans le cadre d'aménagement d'un
ensemble immobilier, sur la commune
d'Aix-en-Provence

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture, de destruction, de perturbation intentionnelle
d'individus et de destruction d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le
cadre d'aménagement d'un ensemble immobilier, sur la commune d'Aix-en-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection des espèces déposée 9 novembre 2022 par la société en nom collectif Kaufman & Broad promotion 3, maître d'ouvrage, composée du dossier technique daté novembre 2022, intitulé : « Domaine Harmonie – (Kaufman et Broad) Aix-en-Provence – La Duranne CSRPN » - 483 pages et les formulaires CERFA 13 614*01 et 13 616*01 ;

VU l'avis en date du 6 février 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 17 novembre 2023 à l'avis du CSRPN intitulé « ECO-MED 2023 – Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN datant de 06/02/2023 concernant le projet de lotissement à Aix-la-Durance – Kaufman & Broad – Aix-la-Durance (13) – 346 p » et les formulaires CERFA 13 614*01 et 13 616*01

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 22 décembre 2022 au 5 janvier 2023 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées et la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande de dérogation « espèces protégées » susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, intégré dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), répond à une raison d'intérêt public majeur de nature sociale, aux motifs que celui-ci consiste à aménager un lotissement de logements collectifs, incluant des logements sociaux qui représentent 25 % des 357 nouvelles unités prévues, en adéquation avec les objectifs régionaux et les exigences du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur les plans technique, socio-économique, urbanistique et environnemental, en privilégiant une implantation sans contraintes environnementales, en accord avec les autorisations de la ZAC, et en harmonie avec le tissu urbain existant ;

Considérant l'avis du CSRPN, selon lequel des inventaires plus approfondis sur la faune et de la flore sont nécessaires, les surfaces affectées par les constructions doivent être mieux définies, les impacts sur la biodiversité méritent d'être ré-évalués, et qui considère que les mesures compensatoires sont insuffisantes ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CSRPN, qui présente des études renforcées sur la faune et la flore, une définition plus précise des zones affectées par les constructions, une réévaluation des impacts environnementaux sur la biodiversité, et identifie des mesures compensatoires et de suivi additionnelles ;

Considérant que les compléments et engagements apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à répondre aux réserves citées dans l'avis du CSRPN et aux observations du public ;

Considérant les engagements pris par le maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation et de compensation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement et de suivi, tels qu'ils figurent dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le maître d'ouvrage et prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : **Objet, identité du bénéficiaire et périmètre concerné par la dérogation**

Article 1.1 : **Objet et identité du bénéficiaire de la dérogation**

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un ensemble immobilier, sur la commune d'Aix-en-Provence (13), le bénéficiaire de la dérogation est la société en nom collectif Kaufman & Broad promotion 3, 35 Quai du Lazaret, 13 002 Marseille, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 1.2 : Périmètre concerné

Cette dérogation est relative à la réalisation, par la société Kaufman & Broad, sur la commune d'Aix-en-Provence (13), de travaux d'aménagement d'un ensemble immobilier comprenant 357 logements dans 20 bâtiments collectifs, dont 25 % de logements sociaux, 470 places de stationnement en sous-sol, la construction de 8 maisons individuelles en R+1, et la conservation de 3 maisons existantes totalisant 843 m². Les plans en annexe 1 localisent le périmètre d'implantation de ce projet, d'une surface globale d'environ 3,03 ha.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Espèces concernées		Niveau d'impact résiduel, perte d'habitats en surface et nombre d'individus impactés
Nom vernaculaire	Nom latin	
Flore (3 espèces)		
Gagée de Lacaita	<i>Gagea lacaitae</i>	Destruction directe d'individus (~20) / Destruction de 0,53 ha d'habitat d'espèce
Ophrys de Provence	<i>Ophrys provincialis</i>	Destruction directe d'individus (~4) / Destruction de 1,44 ha d'habitat d'espèce
Chardon à aiguilles	<i>Carduus aciculari</i>	Destruction directe d'individus (~208) / Destruction de 1,41 ha d'habitat d'espèce
Oiseaux (15 espèces)		
Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>	Destruction et altération de 3,4 ha d'habitat d'alimentation et de nidification / destruction directe et/ou dérangement de quelques individus
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	
Choucas des tours	<i>Coloeus monedula</i>	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	
Reptiles (6 espèces)		
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpolon monspessulanus</i>	Destruction et altération de 1,74 ha d'habitat d'alimentation/reproduction et destruction ou dérangement d'individus (1)

Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	
Coronelle gironde	<i>Coronella gironde</i>	
Tarente de Maurétani	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction et altération de 0,77 ha d'habitat d'alimentation/reproduction et destruction ou dérangement d'individus (5)
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Destruction et altération de 3,46 ha d'habitat d'alimentation/reproduction et destruction directe et/ou dérangement d'individus (1)
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction et altération de 3,46 ha d'habitat d'alimentation/reproduction et destruction ou dérangement d'individus (3)
Amphibiens (2 espèces)		
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	Destruction et altération de 3,39 ha d'habitat terrestre / destruction d'habitat de reproduction (50m ²) et destruction ou dérangement d'individus (1)
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	
Mammifères (12 espèces)		
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse et de transit (3,75 ha et 2 arbres) et dérangement d'individus
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse, de transit et de reproduction (3,75) et dérangement d'individus
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse et de transit (3,75 ha et 2 arbres) et dérangement d'individus
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	
Sérotine communex	<i>Eptesicus serotinus</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse et de transit (3,75 ha) et dérangement d'individus
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse et de transit (3,75 ha et 2 arbres) et dérangement d'individus
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse et de transit (3,75 ha et 1 bâtiment) et dérangement d'individus
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse et de transit (3,75 ha) et dérangement d'individus
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Destruction et dégradation d'habitat de chasse et de transit (3,75 ha et 2 arbres) et dérangement d'individus
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	
Murin cryptique	<i>Myotis daubentonii</i>	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier d'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction et de compensation des impacts, et mesures d'accompagnement et de suivis

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans les articles 3.1 à 3.3 du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

Article 3.1 : Mesures de réduction des impacts

Ces mesures sont détaillées dans le dossier technique susvisé. Une cartographie des mesures figure en annexe 2.

Mesure R1 – Adaptation du calendrier des travaux de défrichement en fonction de la phénologie des espèces

La réalisation des travaux se déroulera hors des périodes de forte sensibilité des espèces vis-à-vis de leur cycle biologique annuel et aux horaires de moindre sensibilité vis-à-vis de leur activité journalière, comme détaillée en annexe 2.

En particulier, les opérations de débroussaillage (strictement au sein des emprises) seront réalisées après défavorabilisation des emprises (cf. mesure R8) et au plus tard au mois de mars ; les travaux lourds (terrassement, construction des ouvrages, etc) devront être effectués en continu jusqu'à leur achèvement afin d'éviter une éventuelle recolonisation par la faune sauvage à enjeu.

En cas de pause du chantier, le passage d'un écologue est effectué avant le redémarrage, de façon à s'assurer de l'absence d'espèces reproductrices sur site. Le rapport de visite de l'écologue incluant ses préconisations pour la reprise du chantier est tenu à la disposition de la DREAL PACA.

Mesure R2 – Mise en place de l'éclairage en conformité avec les recommandations du CEREMA et les exigences écologiques des chauves-souris

Afin de gérer et réduire la pollution lumineuse dans les zones concernées par les emprises du projet pour protéger les chauves-souris et maintenir les fonctionnalités écologiques essentielles telles que la chasse, les gîtes et les corridors de déplacement, les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- Suppression et réduction des points lumineux : les points lumineux superflus seront supprimés. Les hauteurs des mâts d'éclairage seront réduites pour minimiser leur impact sur l'environnement nocturne ;
- Orientation des luminaires : les réflecteurs seront orientés strictement vers le sol, avec un abat-jour total et un verre protecteur plat et non éblouissant. Les luminaires doivent respecter un ULR (« Upward Light Ratio ») inférieur à 1 à 4 %, un code Flux CIE n°3 supérieur à 95 %, et une densité surfacique inférieure à 35 lumens/m² ;
- Température de couleur : la température de couleur des éclairages ne doit pas dépasser 1 800 K. Les éclairages de type halogènes sont proscrits. Priorité sera donnée aux éclairages au sodium à basse pression, ou à défaut, au sodium haute pression ;
- Intensité lumineuse : l'intensité lumineuse sera réduite au plus bas, avec pour cible moins de 5 lux ;
- Système de contrôle : un minuteur ou un système de déclenchement automatique sera mis en place pour permettre une obscurité quasi permanente. Par défaut, il sera nécessaire de prévoir un allumage le soir au plus tôt au coucher du soleil (idéalement 1 à 2 heures après) et une extinction 1 heure après la fin de l'activité économique du quartier, avec un rallumage matinal à 7 h.

Un suivi spécifique aux chauves-souris sera réalisé pour évaluer l'efficacité de la mesure. Ce suivi sera effectué par un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) spécialisé en chauve-souris.

Mesure R3 – Conservation et restauration des éléments paysagers nécessaires aux déplacements des chauves-souris

Afin de conserver et restaurer les routes de vol des chiroptères entre le gîte et les terrains de chasse, les actions suivantes devront être mises en œuvre :

- Identification et protection de ces routes de vol :
 - Cartographier les zones où la pollution lumineuse pourrait affecter les routes de vol des chauves-souris (cf. mesure R2) ;
 - Prévenir l'atteinte écologique aux continuités boisées pour maintenir les éléments paysagers nécessaires au déplacement de la faune sauvage ;

- Restauration de ces routes de vol :
 - Replanter des arbres dans les zones dégradées en respectant la diversité des essences locales ;
 - Augmenter la largeur des corridors de 5 mètres du côté du projet pour maintenir la continuité écologique ;
 - Suivre des pratiques de plantation spécifiques, telles que l'utilisation de jeunes plants avec des protections anti-prédateur ;
- Conservation :
 - Maintenir les éléments paysagers existants et les routes de vol traditionnelles des chauves-souris ;
 - Assurer un entretien régulier et un remplacement si nécessaire des arbres en pot.

Un suivi régulier sera effectué pour déterminer l'efficacité de la mesure en se basant sur les critères suivants :

- le nombre d'éléments paysagers conservés ;
- le nombre d'éléments paysagers restaurés ;
- le maintien de la fonctionnalité des routes de vol pour les chiroptères (chauves-souris).

Ces évaluations devront permettre de mesurer l'impact direct de la mesure sur les populations de chauves-souris et d'assurer la continuité de leur habitat naturel.

Mesure R4 – Mise en défens des arbres-gîtes et des bâtiments

Afin de préserver les arbres sénescents et ceux présentant des cavités, ainsi que les bâtiments susceptibles d'abriter des chauves-souris, et pour prévenir leur destruction ou perturbation lors des travaux de libération des emprises et de défrichage, les actions suivantes devront être appliquées :

- Balisage des arbres : un expert chiroptérologue sera mobilisé en amont des travaux pour identifier et baliser les arbres favorables à la nidification des espèces cavicoles ;
- Précautions lors de l'élagage : lorsqu'un élagage est nécessaire, il faudra éviter la coupe de charpentières et protéger les grosses racines en évitant de creuser une tranchée à moins de 5 à 10 mètres du tronc de l'arbre.
- Distance de sécurité avec les bâtiments : une distance de sécurité sera respectée autour des bâtiments connus pour abriter des gîtes de chauves-souris.

La carte en annexe 2 du présent arrêté indique la localisation des arbres-gîtes et des bâtiments à préserver.

Modalités de suivi : un expert chiroptérologue accompagnera le projet pour assurer le respect de ces prescriptions et évaluer leur mise en œuvre effective.

Mesure R5 – Abattage de moindre impact de deux arbres-gîtes au sein des emprises

Pour prévenir la destruction de chauves-souris lors de la coupe de deux arbres, localisés en annexe 2, susceptibles de leur servir de refuges, il sera nécessaire de limiter les opérations d'abattage à la période allant de fin septembre à fin octobre, en respectant les conditions suivantes :

- saisie de l'arbre à l'aide d'un porteur forestier ou d'une pelle mécanique équipée d'une pince, permettant l'accompagnement de la chute de l'arbre (éviter une chute brusque) ;
- coupe des arbres au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse, sans ébranchage préalable ;
- contrôle par un expert chiroptérologue de la présence de chiroptères et d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus ;
- maintien des arbres au sol pendant une durée minimale de 48 heures, sans ébranchage ni débitage ;
- ébranchage, débitage et évacuation des bois à l'issue du délai minimal de 48 heures.

Un chiroptérologue sera présent sur le chantier pendant toute la durée de la mise en œuvre de cette mesure.

Mesure R6 – Défavorabilisation des bâtiments avant réhabilitation

Afin de faciliter le départ des chauves-souris avant la réhabilitation des 5 bâtiments et pour éviter leur destruction pendant les travaux, les actions suivantes doivent être appliquées :

Vérification et colmatage des cavités :

- Inspection des bâtiments avant les travaux pour confirmer l'absence de chauves-souris, en utilisant un endoscope et une lampe torche ;
- Colmatage des cavités après vérification, en utilisant des matériaux biodégradables et/ou réutilisables.

Mise en place de Systèmes Anti-Retour (SAR) :

- En cas de détection de chauves-souris, installation de SAR pour permettre leur sortie sans retour ;
- Contrôle des SAR après deux jours et deux nuits, puis colmatage définitif en l'absence de chauves-souris.

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Travaux de réhabilitation et Nouvelles Installations pour les Chauves-Souris :

- Une fois que le risque de destruction d'individus en gîte est écarté, le bâtiment pourra être réhabilité normalement, avec création de nouveaux gîtes adaptés.

Cette mesure devra être réalisée par un expert chiroptérologue entre fin août et fin octobre.

Modalités de suivi : vérifications annuelles par des experts chiroptérologue de la recolonisation des ouvrages après travaux sur une période de 3 ans, puis un dernier passage à 5 ans.

Mesure R7 : Installation de nichoirs pour les chiroptères en amont des travaux

Afin de fournir des gîtes substituts pour les chiroptères arboricoles et anthropophiles, et favoriser leur maintien pendant et après les travaux, 3 nichoirs devront être installés dans les nouveaux bâtiments, dont 2 pour l'estivation et 1 pour l'hibernation, avant l'abattage des arbres et la destruction des bâtiments pour permettre une recolonisation dès la première année.

La pose des nichoirs devra suivre les prescriptions suivantes :

- Types de Nichoirs : utilisation de nichoirs en béton de bois ou en bois, évitant les matériaux susceptibles de se détériorer ;
- Emplacement : installation à proximité du site sur des arbres matures ;
- Orientation et hauteur : orientation du trou d'envol vers le sud et installation à une hauteur de 3 à 8 mètres ;
- Fixation : utilisation de fixations résistantes (fil galvanisé, nylon, etc.) et respectueuses de l'arbre ;
- Suivi des nichoirs : à la fin de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes et avant l'installation de chauves-souris en hibernation (septembre/octobre), les systèmes de fixation devront être contrôlés. En cas de doute, ces derniers devront être remplacés. Ce passage permettra de suivre la fréquentation des gîtes (visualisation avec une lampe torche de la présence de chauves-souris et/ou de guano) et de couper les branches éventuelles.

Modalités de suivi : un expert chiroptérologue suivra la mise en œuvre de ces prescriptions avant et pendant les travaux, et réalisation d'une vérification annuelle de la colonisation des nichoirs sur une période de 3 ans, puis un dernier suivi à 5 ans.

Mesure R8 – Défavorabilisation écologiques des emprises en amont des travaux

Préalablement aux travaux, et afin d'éviter tout risque de destruction d'individus de reptiles lors de l'intervention, tous les gîtes favorables aux reptiles et amphibiens (pierres, blocs rocheux, souches, gravats, etc.) présents sur l'emprise nécessaire pour ces travaux devront être retirés et déplacés en dehors des emprises dans des habitats plus propices. Le retrait de ces gîtes devra être réalisé soit manuellement lorsque cela est possible, soit délicatement à l'aide d'une mini-pelle équipée d'une pince, en présence continue d'un expert herpétologue et batrachologue afin de permettre la capture et le déplacement des individus de reptiles et d'amphibiens éventuellement présents sous ces gîtes. Tous les individus d'éventuelles autres espèces et autres groupes taxonomiques retrouvés seront également capturés et déplacés afin d'éviter leur destruction par les projets. Ces opérations doivent avoir lieu à partir de fin septembre jusqu'à fin octobre.

Les travaux de débroussaillage devront être menés de manière à repousser la faune hors de la zone d'emprise, à maintenir une hauteur de coupe supérieure à 20 cm, à déposer les matériaux résiduels en dehors de la zone, et être opérés lentement pour laisser le temps aux animaux de fuir, et éviter une rotation centripète qui risquerait de les piéger. Toute rotation centripète lors du débroussaillage, susceptible de piéger les animaux, est interdite.

Article 3.2 : Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité (détaillées dans le dossier technique susvisé)

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces végétales et animales protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, sur une surface d'environ 4,3 ha, une restauration puis un entretien des milieux sur les terrains localisés sur la carte en annexe 3.

Site	Localisation de la mesure	Surface
Cabriès	Commune de Cabriès, section CY, parcelle n°0026	1,8 ha
Aix-en-Provence	Commune d'Aix-en-Provence section LH, parcelle n° 0110	2,5 ha

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Sur les terrains sus-visés, les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans à compter de leur mise en œuvre.

Mesure C1 – Gestion conservatoire du milieu en faveur de la flore et des autres espèces protégées

Dans un délai d'un an suivant la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire met en place un ensemble d'actions et un planning opérationnel dédiés à la conservation de la biodiversité sur les parcelles des communes d'Aix-en-Provence et Cabriès. Ces mesures comprennent principalement le débroussaillage manuel, effectué avec des outils légers pour minimiser l'impact sur l'environnement et éviter le tassement du sol. Cette opération devra être planifiée pour la période hivernale (novembre-février) afin de réduire les perturbations sur la faune et la flore actives. Des mesures spécifiques de gestion de l'habitat, telles que la création de mosaïques d'habitats diversifiés et la mise en place d'exclos pour protéger la jeune végétation, devront être réalisées pour favoriser la diversité écologique et la conservation des espèces ciblées, notamment l'Ophrys de Provence, la Gagée de Lacaita, et le Chardon à aiguilles. Ces actions sont conçues pour améliorer la biodiversité et la qualité des écosystèmes locaux, tout en assurant un suivi régulier et une adaptation des méthodes en fonction des résultats observés.

Mesure C2 – Créations de mares en faveur des amphibiens

Dans un délai de deux ans suivant la date de signature du présent arrêté, trois mares devront être créées au sein de la parcelle de compensation située à Cabriès. L'ensemble des mares devront couvrir une superficie minimale de 60 mètres carrés, afin de fournir un habitat adéquat pour la reproduction et le développement des amphibiens, notamment la Rainette méridionale et le Crapaud épineux.

L'objectif de performance est d'atteindre une population stable d'au moins 10 individus pour chaque espèce ciblée (Crapaud épineux et Rainette méridionale) dans chaque mare créée, ainsi que de garantir la reproduction effective de ces espèces.

Un suivi de l'état de conservation des mares et de leur colonisation par les amphibiens sera réalisé annuellement sur une période initiale de cinq ans puis tous les cinq ans durant trente ans. Un passage nocturne par année de suivi sera réalisé. Il comprendra des inventaires biologiques et l'évaluation de la fonctionnalité écologique des mares. Des indicateurs clés, tels que la densité des populations d'amphibiens et la qualité de la végétation aquatique, seront analysés pour mesurer l'efficacité des mares. Un entretien régulier des mares est prévu pour maintenir leur intégrité écologique et leur rôle dans la biodiversité locale.

Mesure C3 – Création de gîtes en faveur des reptiles

Dans un délai de deux ans suivant la date de signature du présent arrêté, quatre gîtes favorables aux reptiles seront installés au sein de la parcelle de compensation située à Cabriès, ciblant des espèces comme la Couleuvre de Montpellier, la Coronelle girondine, la Tarente de Maurétanie, le Lézard des murailles, et le Lézard à deux raies. Ces aménagements, inspirés de la méthode « Guérineau », consisteront en la création de talus terreux avec des gîtes intégrés, ainsi que des murets en pierres sèches et des sites de ponte. L'emplacement de chaque gîte devra être identifié et matérialisé par un expert herpétologue et consigné dans le premier rapport de suivi de chantier mentionné l'article 4 du présent arrêté. Les gîtes devront être espacés à minima de 15 m les uns des autres. Un suivi rigoureux est prévu, incluant des inventaires annuels réalisés par un expert herpétologue pendant cinq ans, puis tous les cinq ans sur trente ans, pour évaluer la présence et l'utilisation des gîtes par les reptiles.

L'objectif de performance est d'assurer la présence et le maintien d'un ensemble de reptiles dans la parcelle compensatoire, incluant spécifiquement la Couleuvre de Montpellier et la Coronelle girondine, en tant qu'indicateurs clés de la biodiversité et de la qualité de l'habitat restauré ou conservé.

Mesure C4 - Création de haies

Dans un délai de deux ans suivant la date de signature du présent arrêté, une haie diversifiée devra être plantée au sein de la parcelle de compensation située à Cabriès. Celle-ci comportera une strate arbustive d'environ 410 mètres et arborée diversifiée d'environ 270 mètres. L'entretien des haies sera réalisé hors période de nidification c'est-à-dire entre octobre et février, soit en entretien manuel ou avec des lamiers. Le gyrobroyage est interdit. Des protections contre le lapin de garenne devront être disposées autour des plants. Un arrosage régulier des plants les 3 premières années devra être réalisé afin d'assurer la bonne implantation des arbres.

L'écologue en charge du suivi de chantier devra superviser le début de plantation. Un suivi de la bonne croissance du boisement devra être réalisé. Ainsi, 2 passages au minimum seront nécessaires :

- un passage la 2^e année après plantation (n+2) : remplacement des plants morts et arrachage des espèces végétales invasives ;
- un passage la 5^e année après plantation (n+5) : remplacement d'éventuels plants morts, arrachage des espèces végétales invasives et tailles de formation et contrôle du retrait des protections.

Mesure C5 - Aménagement de gîtes à chiroptères

Le pétitionnaire met en place des actions favorables aux chiroptères au sein de la parcelle de compensation située à Cabriès et au sein du projet de la Duranne. Elles comprennent notamment l'installation de couvertines d'acrotère en haut des bâtiments pour loger les espèces fissuricoles, et l'intégration de cinq nichoirs dans les murs extérieurs, incluant des gîtes modulaires, simples et d'hibernation. Ces nichoirs seront installés à une hauteur minimale de 3 mètres, orientés principalement vers le sud et le sud-est, et peints pour s'harmoniser avec les façades des bâtiments.

Le calendrier de mise en œuvre devra comprendre l'accompagnement par un écologue avant et pendant les travaux pour garantir une installation adéquate des gîtes. Le suivi post-installation prévoit des vérifications annuelles de la recolonisation des gîtes pendant trois ans, avec un contrôle final à cinq ans. L'objectif est d'évaluer l'efficacité des gîtes à travers des indicateurs tels que la fréquentation et l'utilisation par les chiroptères ciblés.

Article 3.3 : Mesures d'accompagnement et de suivi :

Les résultats des mesures de compensation (article 3.2) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre sont définies ci-dessous :

Mesure A1 – Transplantation des individus de Gagée de Lacaita, d'Ophrys de Provence et Chardon à aiguilles

À titre expérimental, transplantation des individus de trois espèces de plantes protégées : la Gagée de Lacaita, l'Ophrys de Provence, et le Chardon à aiguilles devra être effectuée. Pour chaque espèce, la transplantation implique le prélèvement soigneux des premiers centimètres de sol dans les zones balisées pour récupérer les bulbes ou les graines, suivant l'espèce. Ces prélèvements seront effectués à l'automne ou au début de l'hiver. La Gagée de Lacaita et l'Ophrys de Provence seront transférées à la parcelle LH 110 à Aix-en-Provence, sélectionnée pour son milieu favorable. Le Chardon à aiguilles, quant à lui, sera transplanté dans la parcelle de Cabriès.

Un accompagnement par un expert botaniste devra être prévu, ainsi qu'un suivi annuel sera effectué par un expert botaniste pendant cinq ans, pour évaluer l'état et la croissance des espèces dans leurs nouveaux environnements. Après cette période initiale, le suivi se poursuivra tous les cinq ans, sur une durée totale de 30 ans.

Mesure A2 – Rétrocession d'un espace de 2,5 ha

Dans un délai maximal de 5 ans suivant la date de signature du présent arrêté, le site compensatoire situé sur la commune d'Aix-en-Provence (section LH, parcelle n° 0110) sera ultérieurement cédé à un gestionnaire d'espace naturel.

Mesure S1 – Suivi des mesures de compensation

Un suivi avec un protocole BACI (Before (avant mise en œuvre de la mesure) After (après mise en œuvre) Control (secteur témoin non modifié) Impact) pour les parcelles de compensation (MC1 et MC3) devra être mis en place. Des zones témoins devront être définies (sans gestion) afin de pouvoir juger l'efficacité de la mesure compensatoire et de la gestion proposées sur l'espèce. Pour cela, les secteurs témoins seront comparés aux secteurs de compensation dans le même laps de temps afin de mesurer l'effet réel des mesures de compensation et de la gestion mise en place.

Cette mesure vise à suivre l'évolution de la recolonisation des terrains compensatoires restaurés par les espèces cibles, la naturalité des habitats, la présence d'espèce envahissante. Les mesures de suivi à mettre en œuvre sont les suivantes :

Suivi floristique sur les parcelles compensatoires :

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Ce suivi doit permettre d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre des mesures de compensation. Un expert-botaniste devra effectuer un suivi de la zone en utilisant des placettes de suivi (5 m x 5 m) :

– sur les sites de compensations, suivi de la population et la surface occupée par l'Ophrys de Provence, Gagée de Lacaita, Chardon à aiguilles :

- Modalités de mise en œuvre :
 - les stations d'Ophrys de Provence, Gagée de Lacaita, Chardon à aiguilles observées devront être dénombrées, géolocalisées et caractérisées par des données de recouvrement des différentes strates (sol nu, strates muscinale, herbacée, arbustive et arborescente) sur une zone de 25 m² (carrés de 5 × 5 m) autour des stations ;
- Périodicité : 2 journées par année de suivi (1 jour en mars et 1 jour entre mai et juin) ;
- Fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 30 ans (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30).

– sur les parcelles compensatoires, suivi batrachologique :

Ce suivi qualitatif et semi-quantitatif devra permettre de contrôler la colonisation des mares créées au sein des parcelles compensatoires.

- modalités : prospections nocturnes par comptage à vue, capture à l'épuisette et points d'écoute ;
- périodicité : 2 passages annuels au printemps, dont un passage nocturne ;
- fréquence / durée : le suivi devra être réalisé sur une durée minimale de 40 ans (années N+1; N+2 ; N+3 ; N+5; N+15; N+30 ; N+40).

– sur les parcelles compensatoires, suivi spécifique de la magicienne dentelée :

Un suivi plus spécifique à la magicienne dentelée est mis en place sur les parcelles concernées par les mesures de compensation :

- Modalités : le protocole de suivi consistera à mettre en place un échantillonnage sur plusieurs transects d'échantillonnages. Leur position exacte sera choisie par l'entomologiste en charge du suivi ;
- Périodicité : 2 passages annuels sur chaque transect, dont un de nuit 1 (entre mai et septembre). Les passages devront être réalisés lors de bonnes conditions météorologiques (vent ≤ 4 sur échelle Beaufort, 20 °C minimum, nébulosité < ¾) ;
- fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 30 ans (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30).

– sur les parcelles compensatoires, suivi herpétologique :

Ce suivi concerne les reptiles des secteurs concernés par les mesures de compensation. Ce suivi devra également permettre de contrôler la colonisation de gîtes à reptiles créés.

- Modalités : la recherche à vue, principale méthode d'expertise et qualifiée de semi-aléatoire, s'opère discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en insolation (lisières, bordures de pistes, talus, pierriers, murets, etc.). Cette opération sera systématiquement accompagnée d'une recherche à vue dite. Une recherche d'individus directement dans leurs gîtes permanents ou temporaires, en soulevant délicatement les plaques à reptiles entreposées, les blocs rocheux, souches, débris, etc., et en regardant dans les anfractuosités devra être réalisée. Enfin, une recherche minutieuse d'indices de présence tels que les traces (mues, fèces, etc.) au niveau des gîtes, environnant devra être réalisée ;
- Périodicité : 2 passages annuels (avril et août) ;
- Fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 30 ans (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30).

– sur les parcelles compensatoires, suivi ornithologique :

Ce suivi concerne l'avifaune des secteurs concernés par les mesures de compensation.

- Modalités : suivi qualitatif et quantitatif des passereaux nicheurs par transects ou points d'écoute (protocole IPA ou IKA) avec localisation des relevés au sein des surfaces d'habitats réouverts et entretenus, ainsi que sur des sites « témoins » non gérés. Recherche spécifique des espèces indicatrices des garrigues semi-ouvertes, des garrigues buissonnantes et des milieux boisés ;
- Périodicité : 2 journées par année de suivi lors de la période de reproduction. Le premier passage devra avoir lieu entre mi-avril et mi-mai et le deuxième passage se déroulera entre mi-mai et mi-juin, en veillant à prospecter sur les mêmes points que lors du premier passage ;
- Fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 30 ans (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30).

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

– sur les parcelles compensatoires, suivi mammalogique :

Ce suivi concerne les chiroptères et les mammifères terrestres des secteurs concernés par les mesures de compensation et le site du projet.

- Modalités : le suivi consistera en une vérification de l'utilisation (présence/absence), en particulier par les espèces à fort enjeu, des habitats demeurant viables. Le suivi devra être qualitatif et semi-quantitatif de la fréquentation du site compensatoire par détection acoustique avec pose d'enregistreurs automatiques au sein des milieux réouverts et entretenus, ainsi que de sites « témoins » non gérés. Des pièges-photos seront mis en place au sein du site afin de cibler les mammifères terrestres pouvant exploiter les secteurs concernés par les mesures de compensation ;
- Périodicité : 3 nuits seront nécessaires entre mai et septembre ;
- Fréquence / durée : le suivi est réalisé sur une durée minimale de 30 ans (N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30).

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plate-forme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 3 met en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3, dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au niveau national pour le suivi de ces mesures.

Il informe la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA (service Biodiversité, Eau, Paysage) et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

En janvier de chaque année de suivi, le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (comprenant notamment les résultats des suivis et les coûts estimatifs des mesures) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Le tribunal administratif de Marseille peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

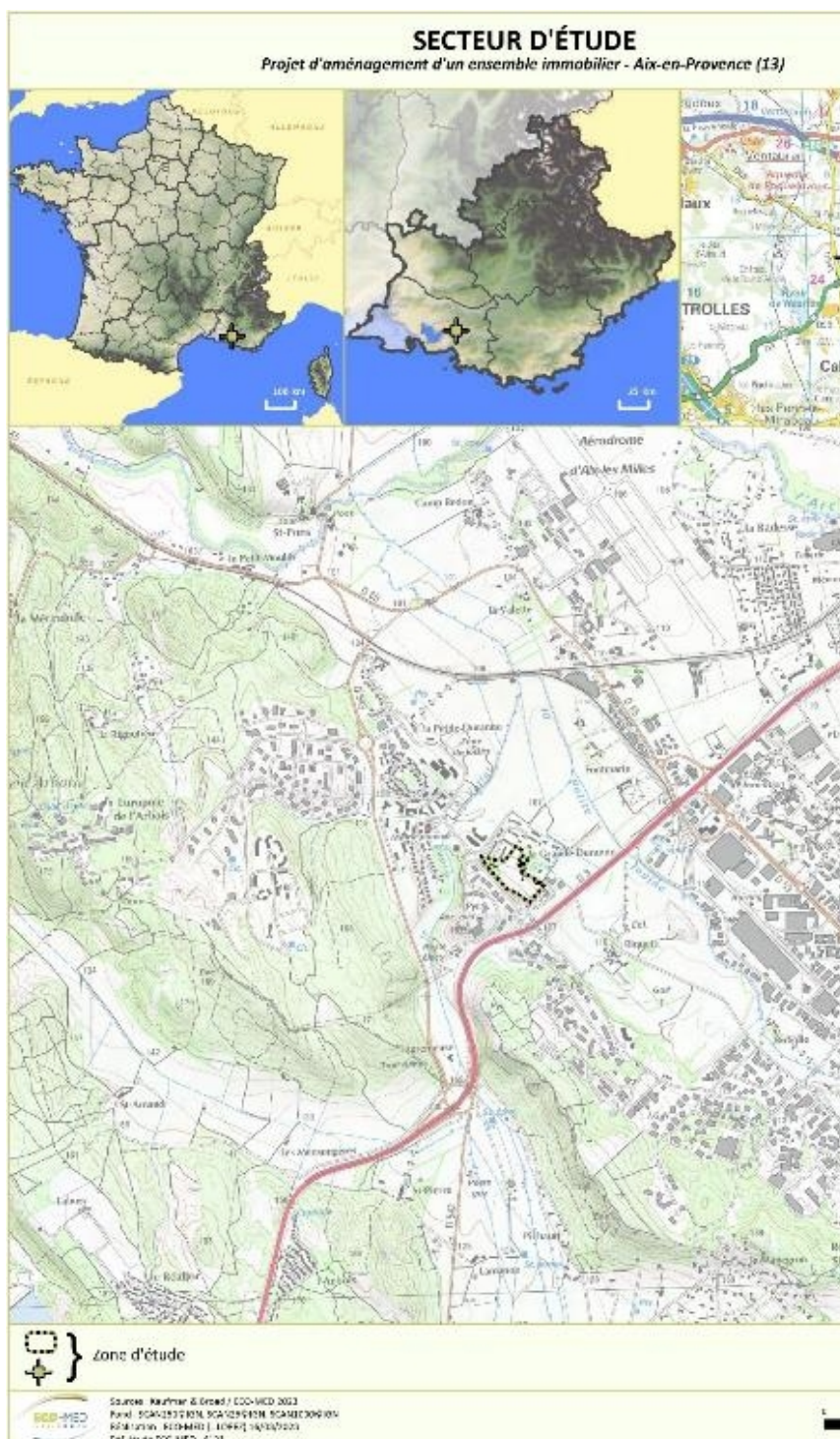
signé
Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation (p. 13 et 14)

Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (p. 15 à 17)

Annexe 3 : cartographie des zones concernées par la dérogation (p. 18 à 20)

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par la dérogation
 (Source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1: Localisation du projet (1/2)

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 2: Localisation du projet (2/2)

Annexe 2 : cartographie des mesures d'évitement et de réduction (source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 3: Localisation de la mesure MR3

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

MESURE R4 : LOCALISATION DES ARBRES À CAVITÉS ET DES BÂTIMENTS
 Projet d'aménagement d'un ensemble immobilier - Aix-en-Provence (13)



Carte 4: Localisation de la mesure R4

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 5: Localisation de la mesure R5

Annexe 3 : cartographie des zones concernées par la dérogation
(Source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 6: Localisation des mesures de compensation situées sur la commune de Cabriès

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

LOCALISATION PROVISOIRE DES MESURES DE RESTAURATION - SECTEUR CABRIÈS

Projet d'aménagement d'un ensemble immobilier - Aix-en-Provence (13)



Carte 8: Localisation provisoire des mesures MC1, MC2, MC3 et MC4 - Secteur Cabriès

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-12-28-00022

DREAL PACA-SPR-UCIM-AIP N° 15 2023 -
PRIMAGAZ



**PREFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PREFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PREFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHONE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PREFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PREFETE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES
Unité Contrôle Industriel et Minier**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

**de la société PRIMAGAZ, dont le siège social est situé à
Tour Cœur Défense, 110 Esplanade du Général de Gaulle Tour B – 92932 Paris La Défense Cedex
de respecter les prescriptions applicables aux activités de distribution de gaz exploitées dans les
départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes,
des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.**

Arrêté n° du 28/12/2023

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES,
LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES,
LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
LE PRÉFET DU VAR,
LA PREFETE DE VAUCLUSE,**

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L554-5, L554-8, et R554-43 ;

Vu l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article L432-6 du code de l'énergie ;

Vu l'agrément délivré le 3 mars 2003 à la société PRIMAGAZ ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST pour le département des Hautes-Alpes ;

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST pour le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST pour le département du Var ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST pour le département de Vaucluse ;

Vu les arrêtés du 27 juillet 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre MONTEILLER pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

Vu le courriel du 20 octobre 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) transmettant à la société PRIMAGAZ le projet d'arrêté de mise en demeure ainsi que le projet de rapport associé de la DREAL PACA ;

Vu le courriel de réponse du 20 octobre 2023 de la société PRIMAGAZ au courriel du 10 octobre 2023 de la DREAL PACA susvisé ;

Vu le rapport de la DREAL PACA en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 12 décembre 2022, le service de contrôle des canalisations de la DREAL PACA a constaté que la société PRIMAGAZ n'était pas en mesure de fournir les attestations de conformité datant de moins de cinq ans des réseaux de distribution de gaz qu'elle exploite en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, hormis l'attestation de conformité à jour du réseau de distribution de gaz du Rove sis Les Garrigues, avenue Saint-Roch ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que la DREAL PACA a demandé par courriel du 18 janvier 2023 à la société PRIMAGAZ de lui transmettre un calendrier prévisionnel de remise des attestations précitées, sous un mois à compter de la réception par la société PRIMAGAZ du compte-rendu de l'inspection du 12 décembre 2022 ;

Considérant que la société PRIMAGAZ a accusé réception le 18 janvier 2023 du compte-rendu précité ;

Considérant qu'à ce jour, la société PRIMAGAZ n'a pas transmis à la DREAL PACA les éléments précités demandés dans le compte-rendu de l'inspection du 12 décembre 2022 ;

Considérant que le manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé avait déjà été constaté par le service de contrôle des canalisations de la DREAL PACA lors des précédentes inspections du 26 novembre 2020 et du 21 juin 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PRIMAGAZ les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRÊTENT

Article 1 - La société PRIMAGAZ est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, en transmettant à la DREAL PACA avant le 31 décembre 2023 la justification de la conformité de ses réseaux par l'attestation prévue à ce même article datée de moins de cinq ans pour les réseaux de distribution de gaz propane listés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions administratives pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de la société PRIMAGAZ conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Pour le Préfet de Vaucluse et par délégation,
Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation,
Pour le Préfet du Var et par délégation,
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Pour le Préfet des Hautes-Alpes et par délégation,

ANNEXE 1 : liste des réseaux de distribution de gaz propane exploités par la société PRIMAGAZ

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Commune	Date de mise en service	Catégorie du réseau
Barcelonnette	22/11/13	2
Barcelonnette	02/03/20	1
Digne-les-Bains	18/06/09	3
Jausiers	07/10/11	3
Pierrevert	29/11/22	2
Revest-du-Bion	16/10/06	2
Sisteron	08/07/10	3
Uvernet-Fours	16/03/20	1
Villeneuve	14/03/07	2

Département des Hautes-Alpes

Commune	Date de mise en service	Catégorie du réseau
Baratier	23/08/21	3
La Bâtie-Neuve	27/07/17	2
Châteauroux-les-Alpes	03/11/16	2
Châteauroux-les-Alpes	17/03/21	2
Embrun	30/09/10	2
Embrun	30/09/10	2
Embrun	30/09/10	2
Embrun	23/07/13	2
Embrun	04/08/15	2
Embrun	11/12/18	2
Embrun	05/09/18	2
Espinasses	15/01/20	1
Gap	10/09/18	2
Gap	12/11/18	2
Les Orres	15/01/20	2
Saint-Bonnet-en-Champsaur	10/12/18	3
La Salle-les-Alpes	09/11/15	2
Serres	17/02/09	3

Département des Alpes-Maritimes

Commune	Date de mise en service	Catégorie du réseau
Gilette	14/01/09	3
Saint-Martin-Vésubie	18/02/09	3
Théoule-sur-Mer	24/11/04	3

Département des Bouches-du-Rhône

Commune	Date de mise en service	Catégorie du réseau
Aix-en-Provence	03/12/12	3
Aix-en-Provence	19/11/13	2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Allauch	27/07/15	2
Arles	29/09/08	2
Arles	13/11/18	2
Arles	13/11/18	2
Les Baux-de-Provence	29/09/08	2
Cabannes	01/03/13	3
Carry-le-Rouet	18/01/12	2
Châteauneuf-les-Martigues	22/04/14	2
La Ciotat	19/12/12	3
Ensuès-la-Redonne	18/09/14	1
Ensuès-la-Redonne	01/03/19	2
Ensuès-la-Redonne	14/02/19	2
Ensuès-la-Redonne	30/09/19	2
Ensuès-la-Redonne	14/02/19	2
Marseille	18/09/15	3
Martigues	07/12/09	3
Martigues	24/06/11	2
Martigues	07/03/13	2
Martigues	18/07/14	2
Martigues	27/03/13	3
Martigues	28/05/13	2
Martigues	27/08/15	3
Martigues	09/12/19	2
Maussane-les-Alpilles	13/05/13	4
Meyreuil	06/03/15	3
Rognac	06/09/11	2
Rognes	28/06/06	3
Roquevaire	06/06/11	2
Le Rove	24/09/13	1
Saint-Mitre-les-Remparts	25/02/16	1
Salon-de-Provence	20/12/18	2
Venelles	07/05/13	3
Vernègues	07/03/08	2
Vernègues	09/10/08	3
Vernègues	01/07/16	3
Vitrolles	27/08/15	1

Département du Var

Commune	Date de mise en service	Catégorie du réseau
Bormes-les-Mimosas	24/11/17	2
Le Castellet	28/01/19	1
Le Castellet	04/01/21	2
Le Castellet	10/07/20	2
Le Castellet	13/11/20	2
Le Castellet	13/11/20	2
Cavalaire-sur-Mer	10/12/09	1

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Cavalaire-sur-Mer	10/12/09	2
Cavalaire-sur-Mer	01/03/21	2
Cogolin	25/06/12	2
Cogolin	06/01/15	2
Cogolin	29/10/20	2
Comps-sur-Artuby	29/08/05	1
Fayence	03/09/08	2
Fayence	26/11/08	3
Garéoult	05/09/05	2
Grimaud	25/03/10	1
Le Lavandou	26/02/10	2
Le Lavandou	26/02/10	1
Le Lavandou	05/11/15	1
Le Luc	01/07/12	3
Montauroux	25/02/10	1
Montferrat	30/08/04	2
Pignans	18/07/11	2
Pourcieux	27/01/12	1
Ramatuelle	20/11/17	1
Ramatuelle	12/04/19	3
Ramatuelle	12/04/19	3
Ramatuelle	12/04/19	3
Ramatuelle	13/04/19	3
La Roquebrussanne	10/11/06	2
Rougiers	22/06/06	2
Sainte-Maxime	03/12/09	2
Sainte-Maxime	03/12/09	1
Sainte-Maxime	03/12/09	1
Sainte-Maxime	11/06/14	2
Saint-Tropez	07/06/06	3
Saint-Tropez	19/12/13	2
Saint-Tropez	21/06/16	1
Saint-Zacharie	15/12/12	2
Vidauban	06/08/19	2
Vidauban	06/08/19	2

Département de Vaucluse

Commune	Date de mise en service	Catégorie du réseau
Cabrières-d'Avignon	25/03/11	3
Châteauneuf-du-Pape	29/01/09	2
Goult	31/07/20	3
Maubec	15/07/13	2
Morières-lès-Avignon	10/11/11	2
Morières-lès-Avignon	02/07/18	2
Oppède	27/04/04	2
Richerenches	28/09/20	3
Saint-Christol	09/02/09	3
Taillades	15/06/06	2
Le Thor	02/07/12	2

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-12-28-00021

DREAL PACA-SPR-UCIM-ESP-AP N° 01 2024 -
Amenagement Fibre Excellence



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Adresse postale :

DREAL PACA – Service Prévention des Risques
16, rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Réf. SPR :

Arrêté préfectoral

Portant aménagement à l'échéance de l'inspection périodique de vingt-neuf
équipements sous pression exploités par la société FIBRE EXCELLENCE
PROVENCE de la commune de TARASCON

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 15 et 31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien FOREST ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2023-09-18-00010 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA ;
- VU** la demande formulée par la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE en date du 27 septembre 2023, complétée le 23 octobre 2023 et le 20 novembre 2023, en vue d'obtenir un report jusqu'au 11 mars 2024 de l'échéance réglementaire de l'inspection périodique de vingt-neuf équipements sous pression exploités sur le territoire de la commune de TARASCON (13) ;
- VU** les avis techniques circonstanciés de l'organisme habilité ASAP en date du 25 septembre, du 23 octobre 2023 et du 17 novembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement n° D-SPR-UCIM-ESP 1259/23 ;
- Considérant** que la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE exploite vingt-neuf équipements sous pression sur son site situé ZA Chemin de Rabouls – BP 8 13156 TARASCON Cedex, dont les caractéristiques sont :

Désignation	Fabricant	Repère exploitant	Numéro fabrication	Année	PS (bar)	Volume (litre)
SEPARATEUR DE SABLE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-031	573	1980	5	2 110
CREPINE EN LIGNE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-032	564	1980	7	570
CREPINE EN LIGNE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-033	565	1980	7	570
CYCLONE CONDENSATS POLLUES T14	CHAUD. PROVENCAL	35-21-074	555	1980	5	1 109
RESERVOIR DE NIVEAU C34	TISSOT	35-22-001	2035	1989	7	9128
RESERVOIR CONDENSATS POLLUES C59	CHAUD. PROVENCAL	35-22-003	556	1980	5	1 000
RESERVOIR CONDENSATS POLLUES T16	CHAUD. PROVENCAL	35-22-004	568	1980	5	3 800
RESERVOIR AIR COMPRISE UTILITE PP3	PB STELL	53-22-003	1.24869	1980	8	10 000
BACHE REPRISE CONDENSATS SECHOIR	FAVIER	57-22-051	4586	1980	10	2 630
GENERATEUR VAPEUR CHAUDIERE LN	FIVES CAIL BABCOCK	62-21-001	L8705	1979	97,5	411 090
RECHAUFFEUR HPD CHAUDIERE LN (CALANDRE)	SOTECH	62-21-097	890	1991	9	2 300
RECHAUFFEUR HPD CHAUDIERE LN (FAISCEAU)	SOTECH	62-21-097	890	1991	9	1 500
BALLON DE PURGES CONTINUES	CIVAD	62-22-007	91482207	1980	5	3 800
BALLON DE PURGES DISCONTINUES	CIVAD	62-22-008	91482208	1980	5	3 800
RESERVOIR AZOTE N° 1	LACOURT	65-22-005	6561	1980	12	500
RESERVOIR AZOTE N° 2	LACOURT	65-22-045	6562	1980	12	500
EVAPORATEUR V3 (CALANDRE)	CONSTRUCTOL	75-21-003	3551	1977	3,2	16 800
EVAPORATEUR V1 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-001	543	1980	4,4	16 800
EVAPORATEUR V1 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-001	543	1980	4,4	38 960
EVAPORATEUR V3 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-003	545	1980	4,4	36 300
CONCENTRATEUR C2 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-007	541	1980	4,4	13 600
CONCENTRATEUR C2 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-007	541	1980	4,4	36 720
CONCENTRATEUR C12 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-008	542	1980	4,4	13 600
CONCENTRATEUR C12 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-008	542	1980	4,4	36 720
BALLON FLASH FT15	SFCMM	76-22-015	550	1980	4,4	1 484
BALLON FLASH FT16	SFCMM	76-22-016	551	1980	4,4	1 484
BALLON FLASH FT18	SFCMM	76-22-018	553	1980	4,4	1 482
GENERATEUR DE VAPEUR	FVES CAIL BABCOCK	63-21-001	L8212	1980	65	48 100
RECHAUFFEUR	SPIRO GILLS	63-21-025	1654	1979	11	380

Considérant que l'échéance de l'inspection périodique des équipements sous pression susmentionnés était initialement prévue entre le 29 octobre et le 13 décembre 2023 ;

Considérant que ces équipements sous pression ne pourront être immobilisés afin d'être remplacés ou contrôlés avant le grand arrêt prévu au plus tard le 11 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient néanmoins de demander la réalisation de visites externes mensuelles en marche et de mesures d'épaisseur sur l'équipement repère n°35-21-031 ;

Considérant que par conséquent la société Fibre Excellence Provence sollicite un report jusqu'au 11 mars 2024 de l'échéance de l'inspection périodique des équipements sous pression susmentionnés ;

Considérant que la situation administrative des équipements sous pression est régulière ;

Considérant que la demande a fait l'objet des avis techniques circonstanciés favorables susvisés de l'organisme habilité ASAP ;

Considérant que ces avis se basent sur l'analyse de la documentation et l'état technique et réglementaire de ces équipements, d'un suivi régulier des échéances réglementaires, des conditions d'installation et d'exploitation, et de la nature des matériaux mis en œuvre pour la construction ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Fibre Excellence Tarascon, ci-après dénommé exploitant, est tenu de respecter, sur son site implanté sur le territoire de la commune de TARASCON, les termes du présent arrêté, pour l'exploitation des équipements sous pression dont les caractéristiques sont détaillées au présent article.

Désignation	Fabricant	Repère exploitant	Numéro fabrication	Année	PS (bar)	Volume (litre)
SEPARATEUR DE SABLE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-031	573	1980	5	2 110
CREPINE EN LIGNE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-032	564	1980	7	570
CREPINE EN LIGNE	CHAUD. PROVENCAL	35-21-033	565	1980	7	570
CYCLONE CONDENSATS POLLUES T14	CHAUD. PROVENCAL	35-21-074	555	1980	5	1 109
RESERVOIR DE NIVEAU C34	TISSOT	35-22-001	2035	1989	7	9128
RESERVOIR CONDENSATS POLLUES C59	CHAUD. PROVENCAL	35-22-003	556	1980	5	1 000
RESERVOIR CONDENSATS POLLUES T16	CHAUD. PROVENCAL	35-22-004	568	1980	5	3 800
RESERVOIR AIR COMPRISE UTILITE PP3	PB STELL	53-22-003	1.24869	1980	8	10 000
BACHE REPRISE CONDENSATS SECHOIR	FAVIER	57-22-051	4586	1980	10	2 630
GENERATEUR VAPEUR CHAUDIERE LN	FIVES CAIL BABCOCK	62-21-001	L8705	1979	97,5	411 090
RECHAUFFEUR HPD CHAUDIERE LN (CALANDRE)	SOTECH	62-21-097	890	1991	9	2 300
RECHAUFFEUR HPD CHAUDIERE LN (FAISCEAU)	SOTECH	62-21-097	890	1991	9	1 500
BALLON DE PURGES CONTINUES	CIVAD	62-22-007	91482207	1980	5	3 800
BALLON DE PURGES DISCONTINUES	CIVAD	62-22-008	91482208	1980	5	3 800
RESERVOIR AZOTE N° 1	LACOURT	65-22-005	6561	1980	12	500
RESERVOIR AZOTE N° 2	LACOURT	65-22-045	6562	1980	12	500
EVAPORATEUR V3 (CALANDRE)	CONSTRUCTOL	75-21-003	3551	1977	3,2	16 800
EVAPORATEUR V1 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-001	543	1980	4,4	16 800
EVAPORATEUR V1 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-001	543	1980	4,4	38 960
EVAPORATEUR V3 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-003	545	1980	4,4	36 300
CONCENTRATEUR C2 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-007	541	1980	4,4	13 600
CONCENTRATEUR C2 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-007	541	1980	4,4	36 720
CONCENTRATEUR C12 (CALANDRE)	SFCMM	76-21-008	542	1980	4,4	13 600
CONCENTRATEUR C12 (FAISCEAU)	SFCMM	76-21-008	542	1980	4,4	36 720

BALLON FLASH FT15	SFCMM	76-22-015	550	1980	4,4	1 484
BALLON FLASH FT16	SFCMM	76-22-016	551	1980	4,4	1 484
BALLON FLASH FT18	SFCMM	76-22-018	553	1980	4,4	1 482
GENERATEUR DE VAPEUR	FVES CAIL BABCOCK	63-21-001	L8212	1980	65	48 100
RECHAUFFEUR	SPIRO GILLS	63-21-025	1654	1979	11	380

ARTICLE 2

L'échéance de la prochaine inspection périodique des équipements sous pression visés à l'article 1 du présent arrêté est reportée au plus tard au 11 mars 2024.

ARTICLE 3

Durant la période de report, l'exploitant est tenu et s'engage :

- À assurer l'exploitation en sécurité des équipements concernés, leur entretien et leur fiabilité et à prendre toutes les précautions pour éviter les corrosions et érosions externes et internes ;
- À ne modifier l'équipement que dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- À informer, dans les meilleurs délais, de toute anomalie ou non-conformité mettant en cause les équipements ou tout autre dispositif de régulation ou de sûreté qui s'y rattache ;
- À faire procéder aux contrôles suivants, par un organisme habilité :
 - o Générateur de vapeur repère n° 62-21-001 : visite externe mensuelle en marche et contrôle du bon état du calorifuge ;
 - o Échangeurs repères n°75-21-003, 76-21-001, 76-21-003, 76-21-007 et 76-21-008 : visite externe mensuelle en marche et retrait de calorifuge au niveau des collerettes accessibles ;
 - o Ballons flash FT15 et FT 16 repères n°76-22-015 et 76-22-016 : visite externe mensuelle en marche et retrait de calorifuge au niveau des collerettes accessibles ;
 - o Ballon flash FT18 repère n°76-22-018 : retrait des collerettes autour des piquages sollicités pour examen visuel externe et examen visuel au niveau des supports et pieds ;
 - o Pour tous les autres équipements : visite externe mensuelle en marche.
- Concernant le séparateur de sable repère n° 35-21-031, à faire procéder à des mesures d'épaisseurs par l'extérieur au niveau des génératrices et inférieures du cône en janvier 2024.

Les contrôles non destructifs (mesures d'épaisseurs et autres contrôles jugés nécessaires par l'organisme habilité) sont réalisés par du personnel compétent certifié COFREND ou équivalent selon la norme EN ISO 9712 à minima niveau 2 dans la méthode.

Ces contrôles non destructifs font l'objet d'un rapport transmis :

1. à l'organisme habilité désigné par l'exploitant pour réaliser les contrôles visuels externes,
2. au Service Prévention des Risque (Unité Contrôle Industriel et Minier) de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en charge des missions de surveillance réalisées dans le domaine des appareils à pression.

En cas de résultats défavorables, l'équipement concerné est mis à l'arrêt conformément aux dispositions de l'article L. 557-29 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La société Fibre Excellence Provence veillera à informer le service de la DREAL PACA, en charge du contrôle des Appareils à Pression, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de cet arrêté.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 28/12/2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur de la direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
et par délégation,

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-17-00011

ARRETE Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction
Publique Territoriale du Département
(METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRETE
Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU RHONE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif au conseil médical de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission départementale de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu le courriel en date du 6 janvier 2023 désignant les représentants du personnel (Cat. A, B et C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

Vu les courriers en date du 27 novembre et 7 décembre 2023 modifiant les représentants du personnel (Cat.C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

ARRETE

Article Premier : Le Conseil Médical Départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Métropole Aix-Marseille Provence exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

Au titre de Président et Médecins agréés, les membres désignés par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : Monsieur MONTECOT Pascal
Monsieur SAINT DO Philippe

Suppléants : Madame VENTRE Josette
Monsieur CAMBESSEDES Henri
Madame DEFFOBIS Laëtitia
Monsieur ROUSSET Alain

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Madame SKRIVAN Fleur (FSU)
Madame ONZIA Frédérique (UNSA)

Suppléants : Monsieur MARIN Gérard (FSU)
Madame BELKAMSA Dalila (FSU)
Madame CARVAJAL Chantal (UNSA)
Madame CAGIMANOLI Caroline (UNSA)

Catégorie B :

Titulaires : Madame ASSELMAN Nadia (FSU)
Madame RISO-BOURGHES Sylvie (FO)

Suppléants : Monsieur RESTOUIN Cyril (FSU)
Monsieur RUKSYIO Eric (FSU)
Madame HATROUHOU Christine (FO)
Madame BOUKHECHAM Yaya (FO)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur BEN SAID Mokthar (FSU)
Monsieur TUMBARELLO Patrick (FO)

Suppléants : Madame CHENOUNE Nabila (FSU)
Monsieur DUMAS Fabien (FSU)
Monsieur FILOSA Jean-François (FO)
Madame ASSOULY Eva (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés, sous réserve de dispositions contraires. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-17-00010

ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent
à l'égard des agents de la Fonction Publique
Territoriale du Département (CONSEIL
DEPARTEMENTAL 13)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRETE
Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(CONSEIL DEPARTEMENTAL 13)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU RHONE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif au conseil médical dans la fonction publique territoriale

Vu le courriel du 7 septembre 2021 du Conseil départemental 13 désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme départementale (titulaires et suppléants) à la suite du renouvellement de son assemblée délibérante en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2021 du Conseil départemental 13 désignant un représentant de l'administration et son suppléant ;

Vu le courrier du 3 janvier 2023, le courriel du 3 janvier 2023 et le courriel du 18 septembre 2023 désignant les représentants du personnel (Cat. A, B et C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

Vu le courrier du 20 novembre 2023, désignant les représentants du personnel (Cat. B) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

ARRETE

Article Premier : Le Conseil Médical Départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale du Conseil départemental 13 exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Au titre de Président et Médecins agréés, les membres désignés par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022.

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : MIQUELLY Véronique
DEVAUX Alison

Suppléants : MORAINÉ Yves
SANTELLI Thierry
MERCIER Arnaud
GUARINO Valérie

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : ASSANATI MAKUALA Nathalie (CGT)
NGUYEN THI-TORIKIAN Ngoc-Ha (FO)

Suppléants : FANNY Dominique (CGT)
NEGRO Karine (CGT)
BOUNNECHE Malika (FO)
FILIPPI Arnaud (FO)

Catégorie B :

Titulaires : BLANDIN Karine (CGT)
AIME Henri (FO)

Suppléants : GOLETTO Christine (CGT)
PIAZZOLI Marie-Noëlle (CGT)
VIVIER Nathalie (FO)
RAIMONDI Véronique (FO)

Catégorie C :

Titulaires : BELMONTE Patrick (CGT)
POITEVIN Claude (FO)

Suppléants : CRAUZAS Philippe (CGT)
LARGUEM Fatima (CGT)
PENA Samy (FO)
BOYADJIAN Jérôme (FO)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés, sous réserve de dispositions contraires. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-17-00009

ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent
à l'égard des agents de la Fonction Publique
Territoriale du Département (MAIRIE DE BERRE
L ETANG))



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRETE
Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(MAIRIE DE BERRE L'ETANG))

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU RHONE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif au conseil médical dans la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 11 mars 2022 modifiant la composition de la commission de réforme départementale des bouches du Rhône

Vu les arrêtés du 08/07/2020 et 02/02/2022 de la ville de Berre l'Étang désignant les représentants de la collectivité, titulaires et suppléants, au comité médical départemental.

Vu le courriel du 06 décembre 2023 désignant les représentants du personnel (catégories A, B et C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants)

ARRETE

Article Premier : Le Conseil Médical Départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la mairie de Berre l'Étang exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

Au titre de Président et Médecins agréés, les membres désignés par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : SCIURCA Patrick
BRAHMI Louisa

Suppléants : CAMPANA Marc
BUFFART Marc
SEBASTI Claude
MENCARONI Marie-André

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : BOUILLARD Frédéric
LIVOLSI Dominique

Suppléants : DALZON Denis
JOUGIT Céline
PILONE Mireille
FORBEAUX Magalie

Catégorie B :

Titulaires : BERTRAND Valérie
BOUFFARTIGUES Sylvie

Suppléants : MELKONIAN Jean-Marc
MUSSO Patrice
PIANETTI Florent
COLOMBERO Danièle

Catégorie C :

Titulaires : MATA Jean-Claude
LAMBRECHTS Valérie

Suppléants : AMBRI Kador
LOMBARD Sylvie
HAGOPIAN Emeline
CHABAS Marc

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés, sous réserve de dispositions contraires. En cas de perte de la qualité pour siéger, le décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY